

La protection juridique et sociale de l'enfance

Introduction

La protection de l'enfance revêt un caractère particulier de nos temps, car l'enfant est l'homme de demain et c'est à lui qu'incombe de prendre la relève. Aussi, toutes les actions menées par les différents intervenants (décideurs, éducateurs, parents et société civile en général) tendent à le préparer à cette tâche. Cependant, au fil des années, avec notamment le développement de la société et les répercussions de ce développement sur la vie de la population, "les accidents de parcours" se sont multipliés pour la population en général et les enfants en particulier. Avec le développement de la notion de "l'Etat", qui joue un rôle de plus en plus important dans la régulation des mécanismes qui régissent les rapports entre les individus, il est apparu nécessaire de légiférer et d'élaborer des règles de conduite à observer par tous: enfants et adultes.

Pendant des siècles, l'enfant a été considéré sur le plan juridique comme un "adulte en miniature". La limite entre l'âge de l'enfance et l'âge adulte n'est pas aussi évidente comme on l'admet. Le choix des critères pour situer cette limite étant toujours discutable et a subi, au fil des années, des changements notables.

La problématique de définir l'enfance a été soulevée précédemment et il est inutile que nous revenions dessus. Cependant, on a tenté dans le cadre de cette partie de l'étude de se borner, pour une commodité statistique, à une population de référence, c'est-à-dire une population appartenant à une tranche d'âges spécifique (les moins de 15 ans). Il nous est impossible de respecter ce pari et pour cause:

- les données disponibles ne concernent pas toujours cette catégorie de population mais s'étendent parfois à l'âge de 18 ans, voire d'autres regroupements encore;

- la diversité des textes législatifs qui utilisent la notion de majorité et minorité qui sont deux concepts qui varient selon le sujet traité (héritage, mariage,...).

Dans cette partie de l'étude on va traiter de la protection de "l'enfance" sur le plan juridique en se basant plus particulièrement sur les dispositions contenues dans le Code Pénal marocain. Dans ce premier volet, on évoquera les mesures et les sanctions prises soit à l'encontre des enfants auteurs de contraventions ou délits (les enfants délinquants), soit à l'encontre des adultes auteurs de crimes et délits commis sur la personne des enfants mineurs. Dans un deuxième volet, on abordera les actions des pouvoirs publics et de la société civile en faveur des enfants handicapés ou vivants dans des conditions difficiles (les enfants abandonnés,...).

I- Le développement affectif de l'enfant: hérédité ou milieu

Les études menées depuis longtemps sur le développement de l'enfant (développement physique, affectif,...) ne peuvent être ignorées dans une étude qui veut contribuer à jeter la lumière sur la situation actuelle de la population des enfants qui seront amenés à prendre la relève et à assurer la continuité. L'utilité d'une telle insertion apparaîtra plus particulièrement en constatant la différence qui existe entre les lois qui sanctionnent les délits et les contraventions commises par les adultes, et celles destinées aux mineurs.

Sur le plan physique, la construction de l'enfant est dominée par le phénomène essentiel qu'est la croissance. Le développement et la vitesse de croissance des différentes parties du corps est inégale aux différentes périodes de l'enfance. Divers facteurs peuvent conditionner la croissance d'un enfant. En dehors des facteurs tels que l'alimentation et la santé, la croissance de l'enfant reste sous la dépendance de plusieurs autres dont

les principaux sont: les facteurs génétiques, les facteurs endocriniens, les facteurs nerveux et les facteurs périphériques.

En raison des progrès réalisés dans le domaine de la médecine en général, et de la pédiatrie en particulier, la protection des enfants est devenue efficace aussi bien sur le plan préventif que sur le plan curatif. Cependant, dans beaucoup de pays en voie de développement, les enfants restent encore très défavorisés et soumis à la maladie, à la faim et au déséquilibre nutritionnel.

Concernant le développement psychologique, les études réalisées partout dans le monde ont montré qu'il se fait à travers un certain nombre de stades qui diffèrent selon les disciplines.

Les psychanalystes considèrent que le développement affectif de l'enfant se fait selon 4 stades:

- le stade oral, qui s'étend de la naissance à la deuxième année, est marqué, entre autres, par l'organisation des relations avec la nourriture et avec la mère;
- le stade anal ou sadique anal, qui s'étend de la deuxième à la troisième année, est marqué par le développement de l'agressivité et de la possessivité;
- le stade phallique, qui s'étend de la troisième à la cinquième année, quant à lui, reste marqué par l'organisation de la vie affective suivant les pôles oedipiens (l'amour de l'enfant porté sur le parent de sexe opposé);
- le stade génital, qui commence à partir de la puberté, est précédé d'abord par une période de latence qui s'étend de l'âge de 6 ans à la puberté. Durant ce dernier stade, le "moi" doit faire face à une nouvelle poussée instinctuelle.

Selon la théorie de l'épistémologie génétique, construite par J. Piaget entre 1932 et 1945 et centrée sur la relation de l'enfant avec le

monde des objets et sur les modes de connaissance, on distingue également 4 grandes périodes dans le développement de l'enfant. Ces périodes sont:

- le stade de l'intelligence sensori-motrice;
- le stade de la pensée préconceptuelle;
- le stade des opérations concrètes;
- le stade des opérations formelles.

De nos jours, on accorde au développement affectif de l'enfant une grande importance. Ce développement ne se fait pas dans le vide ni à partir de rien. Il comporte l'influence de deux variables majeures: l'hérédité et le milieu.

Plusieurs études ont été réalisées pour dégager notamment l'importance respective de chacune de ces deux variables. Avant d'aborder les différents paliers du développement de la personnalité de l'enfant, il convient d'exposer brièvement les conclusions de certaines études réalisées qui se sont attachées à la détermination de l'importance de l'hérédité et du milieu sur le développement de l'enfant.

Ces études ont montré que deux jumeaux ayant un potentiel héréditaire strictement identique (deux jumeaux homozygotes, donc issus du même ovule et du même spermatozoïde, ou ce qu'on appelle couramment des vrais jumeaux) présentent une ressemblance psychique beaucoup plus forte que deux jumeaux hétérozygotes (deux jumeaux issus de deux ovules et de deux spermatozoïdes différents, donc ayant des potentiels héréditaires non identiques, ou ce qu'on appelle couramment des faux jumeaux). Dans le cas de ces deux derniers jumeaux, ils se ressemblent autant que deux enfants d'une même famille.

En revanche, si les deux vrais jumeaux sont élevés séparément dans deux milieux socioculturels différents, leur niveau intellectuel n'est plus identique. La différence est toujours en la faveur de celui qui a été élevé dans le milieu socioculturel le plus favorisé. En conséquence, et en plus du conditionnement des conduites et des jugements, le milieu socioculturel agit par ses modèles de comportement par le truchement des conditions éducatives sur le développement de l'enfant. La relation milieu-enfant structure le "moi" et le langage joue le rôle moteur dans cette structuration.

Aussi, on admet aujourd'hui que le développement de la personnalité de l'enfant s'accomplit par la conjonction de 3 facteurs: la maturation progressive de l'organisme de l'enfant, la présence de modèles dans son entourage immédiat et son expérience personnelle tâtonnante. Ce développement s'effectue au fur et à mesure que l'enfant avance dans l'âge. Pour certains auteurs, le développement affectif de l'enfant se fait selon le schéma ci-après.

a) De la naissance à 1 an

Le nouveau né normal est doté du potentiel héréditaire de l'espèce humaine et de son potentiel génétique propre, modulés par les conditions de la vie intra-utérine. Il possède quelques réflexes et ses états affectifs fondamentaux oscillent seulement entre deux pôles: quiétude et inquiétude. Son univers est centré sur la mère ou son substitut. Cette relation unique est telle que toute carence maternelle entraîne un arrêt du développement psychoaffectif s'il se prolonge au delà d'une certaine période.

A partir du troisième mois, l'enfant commence à réagir en répondant notamment par un sourire au visage humain. Au cours du quatrième mois, il devient capable de suivre des yeux sa main lorsqu'elle se déplace dans son champ visuel. Puis son registre émotionnel s'enrichit (réaction de peur,...).

La fin de la première année est marquée par trois progrès: la marche, ce qui lui permet d'augmenter ses possibilités d'exploration de l'espace, le début de la mastication, mais la bouche continue de constituer pour l'enfant l'organe majeur qui lui permet de connaître le monde, et enfin, le premier contrôle suspendant le geste commencé (il lui permet de suspendre un geste déjà commencé notamment pour conserver l'accord de l'entourage).

b) De 1 à 2 ans

D'importantes acquisitions ont lieu durant cet âge. On peut citer plus particulièrement: le début du langage, l'apprentissage de la propreté du jour, l'identification de la figure paternelle,...

c) De 2 à 3 ans

Durant cette période, l'enfant atteint l'âge du "contre" qui est une période d'opposition qui traduit une affirmation du "moi". Ainsi, l'enfant contredit et affronte son entourage dans le but d'imposer son existence et son autonomie.

d) De 3 à 4 ans

A la crise d'opposition, succède ensuite une période de séduction, dominée notamment par l'imitation des adultes et la recherche de l'accord affectif. Le père est imité de préférence et toute carence de l'amour

paternel aura des répercussions négatives sur la personnalité sociale ultérieure de l'enfant.

Durant cette même période se développe l'apprentissage du monde extérieur avec la première vague des "pourquoi ?". A cet âge, les objets sont pour l'enfant des valeurs et les choses sont "bonnes" ou "méchantes". En fait, le mode affectif s'étend chez l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. La stabilité de son monde de valeurs est donc facteur essentiel de sa sécurité durant cet âge. Tout bouleversement et toute instabilité de l'entourage ont des conséquences graves et durables sur l'enfant.

e) De 4 à 5 ans

Durant cette période, le jeu se développe dans 3 axes: imitation des adultes, découverte du réel par essais expérimentaux et effervescence de l'imaginaire.

Par le jeu commence les premières relations sociales avec les autres enfants. L'éveil de la curiosité incite l'enfant à questionner sans cesse. C'est dans ce contexte que peuvent se produire les premiers sentiments de culpabilité à la suite des réactions punitives des adultes.

Vers 5 ans, une période dangereuse dans les stades de développement de l'enfant commence: sur le plan affectif, l'enfant commence à séduire le parent de sexe opposé (complexe d'Oedipe) d'où le danger si ce parent érotise la relation ou si les parents adoptent une attitude punitive envers ces prises de position de l'enfant.

f) De 5 à 6 ans

C'est la période de l'éveil de la conscience: conscience que l'enfant est un "enfant", qu'il est désarmé et peu puissant. L'enfant commence à dire "quand je serai grand" et le parent de même sexe est pris comme

idéal. Il cherche à s'orienter et distingue le réel de l'imaginaire et devient capable de "coopération sociale" en cherchant notamment la compagnie de ses pairs.

g) De 6 à 9 ans

Durant cette phase, le besoin de se situer dans le monde ambiant domine l'activité consciente, physique et sociale.

Aussi, pendant cette phase l'enfant porte un intérêt particulier pour les relations de parenté. De ce fait, toute instabilité des repères socio-familiaux crée la désorientation et la ruine du sentiment du réel. L'enfant cherche à se mesurer aux autres et à être comme les autres par souci d'intégration dans le groupe et dans la famille. On assiste également à une généralisation abusive des faits d'expérience. Toute sensation d'infériorité dans l'école ou dans les relations avec les autres enfants peut créer une désorientation affective, une exclusion sociale ou encore des déficits instrumentaux.

A cet âge, l'enfant s'associe à n'importe quel groupe d'enfants mais seulement de façon transitoire.

h) De 9 ans à la fin de l'adolescence

Dans un premier stade, l'enfant a tendance à s'associer à de petits groupes clos ayant leurs propres règles, leurs propres buts et leurs propres jeux. Chaque groupe est antipathique des autres groupes. Dans un deuxième temps, on assiste à une accumulation des comparaisons, des contestations et surtout des jugements critiques envers les parents et les règles qui régissent les liens familiaux. L'enfant ne veut plus être traité en tant que "petit" mais en tant que "grand". L'une des conséquences de cette période difficile, si elle n'est pas contrôlée, est le sabotage des résultats scolaires.

II- Les différents formes de protection de l'enfance

II.1- La responsabilité de la société

A partir de ce que nous avons avancé dans les paragraphes précédents, il apparaît clairement que le développement psychique de l'enfant est étroitement lié au milieu (donc à son entourage) et qu'il est difficile d'envisager séparément ces deux composantes. D'ailleurs, et depuis le début de ce siècle, la thèse soutenant l'importance de l'hérédité des caractéristiques psychiques dans le destin individuel a été battue en brèche au bénéfice de l'influence du milieu qui s'exerce par le biais de l'éducation. A notre époque on ne croît plus à la transmission des caractéristiques intellectuelles, ou encore qu'un enfant issu d'un père criminel serait forcément un criminel (tel père, tel fils). Toute ressemblance de caractère que l'on peut observer entre parents et enfants est attribuée à l'imitation précoce et non à l'hérédité. Aussi bien durant la période familiale que durant la période scolaire, la personnalité de l'enfant est fixée par son entourage, et par conséquent, par les personnes qui sont en contact régulier avec lui. Il est établi actuellement que parmi les troubles qu'on peut constater chez un enfant, deux au moins sont d'origine psychique: les déficiences intellectuelles, qui trouvent leur origine dans certains cas à une déficience du milieu socioculturel ou à une perturbation affective, et les troubles caractériels, qui s'expriment sous plusieurs formes telles que les mensonges, les vols, les fugues et les colères.

L'une des questions que nous nous sommes posées lors de la réalisation de cette étude, est dans quelle mesure ces découvertes ont infléchi la position des législateurs pour réserver un traitement spécial en matière de délits et de contraventions à l'enfant délinquant, et de le différencier du délinquant adulte. Cet infléchissement du législateur

constitue-t-il une reconnaissance de la part de la société de sa responsabilité, pour ne pas dire sa culpabilité, envers les enfants inadaptés socialement ou délinquants, ou est tout simplement cette affection qu'on éprouve vers les enfants et l'espoir de les voir tous sains et saufs, se développant harmonieusement et profitant au maximum de leurs aptitudes et facultés.

II.2- Le statut juridique de l'enfant

L'étude de l'évolution du statut juridique de l'enfant est pleine d'enseignement. Dans plusieurs pays, les enfants jouissent d'un régime particulier qui a évolué du respect absolu du droit de vie ou de mort du père sur sa progéniture à la protection de la fragilité de l'enfant.

En effet, du droit de vie ou de mort qu'avait le chef de famille sur l'enfant, plus particulièrement dans l'ancien droit romain et dans l'ancien droit grec, on a assisté petit à petit à une limitation de ces pouvoirs et à l'émergence de l'idée de protéger les enfants non seulement contre les abus qui peuvent être exercés sur eux par des personnes qui leurs sont étrangères, mais également par leurs parents.

Ce rôle de protection appartient naturellement à la famille, et ce, avant même la naissance de l'enfant. En cas de carence ou d'insuffisance, l'Etat intervient et joue pleinement son rôle social suite, plus particulièrement, à la désagrégation de la vie familiale.

A l'heure actuelle, la protection de l'enfant est concrétisée par plusieurs formes et sur plusieurs plans.

Sur le plan législatif, le législateur a mis en place une série de mesures pour que soient protégés la personne physique, la santé, le patrimoine, l'avenir social et la moralité de l'enfant. Le Maroc a suivi la

tendance et il existe actuellement plusieurs lois et textes législatifs qui vont dans ce sens.

En effet, depuis la conception, la personne physique de l'enfant est protégée par le biais de la législation en matière d'avortement et les programmes de santé maternelle et infantile.

Au Maroc, l'avortement est sanctionné par des peines qui peuvent aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement (articles 449 à 459 du Code Pénal). Le seul cas où l'avortement n'est pas puni est lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère. Mais dans ce cas également, le législateur le soumet à un ensemble de conditions (autorisation du conjoint et du médecin chef selon le cas) pour éviter tout abus. Aux termes de la loi, sont punis aussi bien la femme qui s'est intentionnellement fait avorter, que les personnes (médecin, qabla,...) qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué l'avortement. L'incitation à l'avortement par des moyens de publicité (affiches, livres,...) est également réprimée.

Sur le plan sanitaire, les pouvoirs publics ont mis en place un programme de santé maternelle et infantile qui consiste, entre autres, à planifier les naissances pour notamment les espacer suffisamment, à identifier les grossesses à risque et les prendre en charge, à lutter contre certaines maladies qui peuvent avoir des répercussions négatives sur l'état de santé du fœtus (la tuberculose et la rubéole par exemple) en réalisant un dépistage systématique chez les femmes enceintes, en améliorant les conditions d'accouchement et en protégeant le nouveau-né de certaines maladies qui peuvent être fatales pour lui (vaccination de la femme enceinte contre le tétanos par exemple).

La protection du mineur quant à sa personne et à ses biens est assurée également par la famille moyennant l'autorité parentale ou la tutelle. Dans des cas particuliers (cas des enfants orphelins du père par

exemple), cette protection est assurée sous contrôle du juge des mineurs (Cadi). Le lien de parenté oblige les parents à entretenir l'enfant, à le surveiller, à subvenir à ses besoins et éventuellement être poursuivis pour les délits commis par leurs enfants mineurs.

Sur le plan social, et au terme de la conférence nationale sur l'enseignement tenue vers la fin des années cinquante, l'obligation sanitaire a été prévue. Dans tous les établissements d'enseignement (maternelle, primaires,...), les enfants sont soumis à un contrôle médical dont la cadence varie selon le cycle d'enseignement. De même, les établissements destinés à recevoir des enfants en bas âges (les crèches et les jardins d'enfants par exemple) sont soumis à des règles d'hygiène bien déterminées et ne peuvent ouvrir leurs portes que s'ils répondent à ces règles.

Sur le plan alimentaire, les pouvoirs publics ont mis en place une série de programmes visant, entre autres, l'encouragement de l'allaitement maternel. Parallèlement, l'industrie moderne, comme partout dans le monde, a mis à la disposition des familles une gamme diversifiée de laits artificiels à l'intention des nourrissons. On rencontre également sur le marché une alimentation lactée, à base de farine de céréales ou de légumineuses. Une alimentation prête à être utilisée existe aussi sur le marché (jus de viande, compotes de légumes, jus de fruits,...).

Sur le plan hygiénique, la peau particulièrement fragile du nourrisson et de l'enfant en général, a attiré l'attention des spécialistes. A cet effet, des produits ont été conçus pour conserver et protéger l'épiderme du nourrisson contre toute irritation (savon neutre, laits de toilette,...).

La conjugaison des efforts déployés dans plusieurs secteurs à la fois (médecine et industrie plus particulièrement) a introduit des

modifications positives dans l'habillement du bébé et dans son univers d'une façon plus générale.

Ainsi, il existe actuellement sur le marché marocain une multitude de marques de couches en plastique qui varient de la forme allongée jusqu'à la forme de slip assurant une meilleure protection de l'enfant contre les irritations qui peuvent être causées à son épiderme par l'utilisation de couches en tissu. Le mobilier de la chambre de l'enfant a subi à son tour des transformations notables (couleur et forme) pour en constituer un ensemble vivant et non tout simplement décoratif.

Les jouets ne servent pas seulement à occuper l'enfant. Ils ont également un but éducatif dans la mesure où tout objet constitue pour l'enfant une énigme qu'il cherche à deviner. Dans ce domaine, le travail entamé par les psychologues et les pédagogues pour découvrir notamment l'importance des jeux et des jouets dans la vie d'un enfant a été secondé par celui des industriels qui ont mis à la disposition des familles une gamme très diversifiée de jouets. En effet, on rencontre par exemple des jouets qui développent l'activité sensorielle de l'enfant, d'autres qui permettent à l'enfant de dépenser son surplus d'énergie tels que les jeux mécaniques (voitures, bicyclettes,...) ou encore des jeux dont l'objectif est de développer d'autres aspects de la personnalité de l'enfant (pâte à modeler, jeux électroniques,...).

Sur le plan législatif, l'enfant marocain jouit à sa naissance d'un certain nombre de droits qui sont exprimés dans le livre 3 du statut personnel et de succession. Il jouit ainsi du droit de filiation, et par conséquent de porter le nom de famille de son père, de l'héritage, de l'entretien par ses parents qui sont tenus de subvenir à ses besoins en matière d'alimentation, de santé, d'éducation,....

Sur le plan pénal, toute action visant à empêcher l'identification d'un enfant est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement de l'auteur.

Le délaissement d'un enfant, ou d'un incapable, qui ne peut se protéger lui-même en raison notamment de son état physique, est puni de l'emprisonnement dont la durée varie selon que le lieu est solitaire ou non, et les conséquences de ce délaissement sur l'état de santé de l'enfant. En cas de décès par exemple, la sentence peut être la réclusion de 10 à 20 ans.

L'adoption d'un enfant au Maroc est réglementée et son abandon ou la provocation à son abandon est réprimée. Ainsi, le Code Pénal prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne qui, dans un esprit de tirer un profit, provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître, ou apporte ou tente d'apporter son entremise pour le faire recueillir ou l'adopter. Faire souscrire, ou tenter de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'entre eux un acte au terme duquel ils s'engagent à abandonner un enfant, détenir un tel acte, en faire usage, ou tenter d'en faire usage, est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement qui peut atteindre 6 mois.

Défini par le Code de Statut Personnel et des Successions, la déchéance des droits de puissance paternelle peut être prononcée comme mesure de sûreté contre un ascendant, dans le but de protéger les enfants mineurs. Pour cela, deux conditions doivent être réunies: il faut que l'ascendant soit condamné pour un crime ou pour un délit punissable d'emprisonnement commis sur la personne d'un de ses descendants mineurs d'une part, et que la juridiction de jugement constate et déclare que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique ou moral.

L'abandon de famille constitue également une infraction à la loi au terme des articles 479 à 482 du Code Pénal. Aussi, l'abandon par le père ou la mère sans motif de la résidence familiale et la soustraction de ses obligations résultant de la puissance paternelle est sanctionnée, lorsque la durée de l'absence est supérieure à 2 mois. Il en est de même lorsqu'un mari abandonne sa femme sachant qu'elle est enceinte.

Les parents qui compromettent gravement la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par un mauvais traitement, lorsque leur état d'ivresse est regardé comme un mauvais exemple pour leurs enfants, par une conduite notoire, défaut de soins ou manque de direction, sont punis par la loi.

L'enlèvement ou le détournement d'un enfant est passible d'une peine de réclusion qui peut atteindre 20 ans selon que l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou de 12 à 18 ans. L'atténuation de la peine n'intervient que si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu le jugement de condamnation.

Comme on peut le constater, le législateur parle d'atténuation de peine et non de circonstances atténuantes ou d'excuses atténuantes. L'objectif de cette disposition ne peut être que la protection de l'existence du mineur.

Le législateur a prévu des règles spéciales aux femmes enceintes et aux époux tous deux condamnés (articles 32 et 33 du Code Pénal).

Ainsi, l'article 32 stipule que "s'il est vérifié qu'une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte de plus de 6 mois, elle ne subira sa peine que 40 jours après la délivrance. Si elle est déjà incarcérée, elle bénéficiera, pendant le temps nécessaire, du régime de la détention préventive" et que "l'exécution des peines privatives de

liberté est différée pour les femmes qui ont accouché moins de 40 jours avant leur condamnation".

Dans le même sens, l'article 33 ajoute que "le mari et la femme condamnés, même pour des infractions différentes, à une peine d'emprisonnement inférieure à une année et non détenus au jour du jugement, n'exécutent pas simultanément leur peine, sauf demande contraire de leur part, si, justifiant d'un domicile certain ils ont à leur charge et sous leur garde un enfant âgé de moins de 16 ans qui ne peut être recueilli dans des conditions satisfaisantes par aucune personne publique ou privée".

Dans le même esprit de protection des enfants mineurs des délits commis à leur encontre par des adultes, l'article 421 du Code Pénal stipule que les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violences, sur un enfant de moins de 12 ans accomplis".

Le législateur définit le viol comme étant "l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci". Dans le cas d'une femme adulte, la peine est de 5 à 10 ans de réclusion. En revanche, si le viol est commis sur la personne d'une fille mineure de 15 ans, la peine est de 10 à 20 ans de réclusion, soit le double de ce qui est prévu dans le premier cas. La peine est davantage aggravée s'il s'en est suivi la défloration ou si le coupable est l'ascendant, le tuteur,... de la fille.

Dans ses articles 497 à 504 le Code Pénal exalte les peines encourues par les personnes qui excitent, favorisent ou facilitent la débauche ou la corruption des mineurs, que ça soit d'une façon habituelle (pour les mineurs de 18 ans) ou même occasionnelle (pour les mineurs

de 15 ans). Pour les deux catégories d'enfants, l'auteur de l'infraction encoure une peine d'emprisonnement (de 2 à 5 ans) et le paiement d'une amende.

La mendicité et le vagabondage sont réprimés s'il s'agit de personnes capables de subvenir à leurs besoins en exerçant un travail, ou encore s'il s'agit de personnes possédant des moyens de subsistance. Cependant, l'utilisation d'enfants, autres que leurs propres descendants, par des mendiants pour solliciter la charité est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an. Cette peine s'applique aussi aux mendiants invalides ou dénués de ressources. La peine est doublée (6 mois à 2 ans) si une personne ayant autorité sur un enfant (le père, la mère,...) ou en ayant la garde, le livre même gratuitement, à des vagabonds ou à des individus faisant métier de la mendicité, si cet enfant est âgé de moins de 13 ans.

III- Les enfants inadaptés

La notion d'enfance inadaptée est très large. Elle regroupe tous les enfants qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de suivre correctement, d'une façon durable ou provisoire, le parcours affectif, éducatif ou pédagogique d'un enfant dit "normal". Dans les paragraphes précédents, on a montré que l'enfant ne peut être isolé de son milieu et, par conséquent, les problèmes à résoudre ne concernent pas seulement l'enfant mais les structures sociales qui l'environnent. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la notion d'enfance inadaptée, c'est à dire une prise en charge des problèmes posés et non seulement des individus.

C'est un domaine très hétérogène où les raisons de l'inadaptation sont très diverses et multiples. Certains auteurs les définissent comme

étant l'ensemble des causes qui perturbent l'évolution normale d'un enfant.

Pour notre part, et pour les besoins de cette étude, nous avons stratifié les enfants inadaptés en deux catégories: les handicapés (moteurs, sensoriels ou mentaux) et les inadaptés socialement (les délinquants).

Les structures mises en place visent la prise en charge de l'enfant inadapté dans des projets pédagogiques, rééducatif ou thérapeutique différents selon la catégorie de l'enfant. Mais il reste que c'est un acte très important dans la mesure où on considère que l'inadaptation est un trouble de la relation entre l'enfant, sa famille et son environnement, que l'état de l'enfant est le résultat de l'association de plusieurs facteurs hétérogènes, et que ces structures et les modes d'action dont elles disposent, permettent de les appréhender tous à la fois pour redresser la situation.

Cependant, l'une des difficultés majeures que nous avons rencontrées pour l'élaboration de cette étude est l'absence de données qui permettent de quantifier l'importance de la population des enfants inadaptés dans la société. En effet, les statistiques sur les handicapés sont pratiquement inexistantes et les données dont on dispose sont très fragmentaires et ne reflètent pas la réalité. Quant à l'enfance délinquante, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui est le département responsable des établissements de sauvegarde de l'enfance, publie d'une façon irrégulière des données sur cette catégorie de la population. La dernière publication en la matière donne les statistiques des années 1988 à 1990.

A l'occasion du Recensement Général de la Population et de l'Habitat réalisé par la Direction de la Statistique au mois de septembre

1994, un module spécifique a été réservé au handicapés pour cerner les caractéristiques des personnes concernées. Cependant, l'exploitation de cette opération est très lourde et les résultats ne sont pas encore disponibles pour pouvoir les utiliser. C'est dans ce contexte donc que cette étude sur les enfants inadaptés est réalisée. Pour compléter cette étude et la rendre plus générale, nous avons jugé nécessaire d'insérer une partie sur les enfants abandonnés et les enfants handicapés.

III.1- La délinquance juvénile

Comme nous l'avons souligné au début de ce chapitre, le législateur traite séparément les délits et les contraventions selon qu'ils sont commis sur la personne du mineur ou par lui. Si dans le premier cas, ces délits et contraventions sont réprimés, dans le second cas, la législation en vigueur a évolué dans un sens positif, à savoir la protection du mineur délinquant pour le rendre adapté aux règles qui régissent les rapports entre les individus et faciliter son insertion sociale.

Avant de se livrer à une tentative de définition de la délinquance juvénile (ou de la délinquance des jeunes), il convient de préciser que les données chiffrées disponibles que nous allons présenter pour illustrer ce phénomène ne mesurent pas d'une façon directe ce type de délinquance telle qu'elle est, mais l'activité des différentes parties impliquées dans le domaine, en l'occurrence les services compétents de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie Royale, des Tribunaux de différents degrés et enfin des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance du Ministère de la Jeunesse et des Sports. L'unité, dans les différents tableaux statistiques qui seront analysés et commentés dans cette partie, étant le mineur qui a transité par l'une des structures susmentionnées.

Une fois cette précision faite et admise par le lecteur, il convient de définir ce qu'on entend par, et ce qu'il est convenu d'appeler "la

délinquance juvénile" qui est un terme composé de deux qualificatifs: "Délinquance" et "Juvénile".

La délinquance, selon l'angle sous lequel on essaie d'interpréter ce phénomène, peut avoir plusieurs significations. Le premier geste naturel à faire est de chercher dans un dictionnaire.

Selon Larousse Classique, le mot "Délinquance" couvre "l'ensemble des crimes et délits considérés sur le plan social".

Sur le plan linguistique, le mot "Délinquance" vient du verbe "délirer" c'est à dire dévier du droit chemin, ou changer brusquement de direction par rapport à un repère.

Le sens du mot "Délinquance", sur le plan social, rejoint celui que nous avons trouvé dans le dictionnaire Larousse, à savoir tous comportements non conformes aux habitudes, aux normes et aux principes établis par la société.

Au sens psychologique, c'est un déséquilibre de la personnalité et des conflits psychiques. C'est aussi des comportements antisociaux qui portent atteinte, soit à leur auteur lui même, soit au groupe social auquel il appartient.

Au sens clinique, c'est un symptôme de déséquilibre adaptatif.

Enfin, au sens juridique, le Code Pénal marocain la définit comme étant l'ensemble des faits de l'homme qui, à raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines ou de mesures de sûreté. Il ajoute que "nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi".

Quant au terme de "jeune", la délinquance est qualifiée de "juvénile" selon un certain âge qui peut varier d'un pays à l'autre. La

délimitation au Maroc est fixée à l'âge de la majorité pénale, laquelle majorité est atteinte à l'âge de 16 ans révolus.

III.1.1- Nature et évolution de la délinquance

a) Evolution dans le temps

La délinquance des jeunes ne va pas de pair avec l'accroissement de la population: le nombre de mineurs délinquants arrêtés par les brigades de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale évolue d'une façon irrégulière d'une année à l'autre.

De 1975 à 1990 on a assisté à une alternance de hausses et de baisses de ces effectifs. Alors que la population totale du pays est passée, pour la même période, de 17 à 24,5 millions de personnes, soit un taux d'accroissement annuel moyen de l'ordre de 2,5 p. cent, le taux brut de délinquance des jeunes (effectif des délinquants rapporté à la population totale) est passé, quant à lui, de 8 pour 10 mille personnes en 1975 à près de 3 pour 10 mille en 1990, soit une chute de près de 5 points (tableau 1).

Tableau 1: Evolution de la population et des délinquants

	1975	1980	1985	1987	1990
Population (en millions) (1)	17	19,3	22,1	22,9	24,5
Délinquants (2)	14223	12031	13520	9695	7762
Taux brut de délinquance (en p. 10 mille)	8,4	6,2	6,2	4,2	3,2

Source :1- Direction de la Statistique.

2- Bulletins Statistiques des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance (ESE); Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS).

Par sexe, la part des filles reste relativement faible¹⁾. En 1988, sur 100 délinquants présentés devant les tribunaux, 22 étaient de sexe féminin. Deux années plus tard, cette proportion a atteint 20 p. cent, représentant ainsi près du cinquième des délinquants (tableau 2).

Tableau 2: Mineurs présentés devant l'ensemble des tribunaux selon l'âge

	1988		1990	
	Les 2 sexes	% des Filles	Les 2 sexes	% des Filles
Total	8744	22	10677	20
Moins de 12 ans	1395	22	2140	23
12 à 13 ans	2518	23	2172	21
14 à 16 ans	4372	21	5529	19
Plus de 16 ans	409	22	836	19

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

b)- La puberté: l'âge type de la délinquance

Ce sont les jeunes de 14 à 16 ans qui sont les plus touchés par la délinquance (tableau 2).

Les statistiques du Ministère de la Justice montrent qu'en 1990 près de la moitié des mineurs délinquants, soit 1 mineur sur 2, présentés devant les tribunaux étaient âgés de 14 à 16 ans.

Concernant les filles délinquantes, on peut formuler deux remarques: ce sont également les filles âgées de 14 à 16 ans qui sont les plus dominantes d'une part et, pour toutes les tranches d'âges, la part des filles par rapport à l'ensemble des délinquants du même âge est pratiquement la même et varie autour de 20 p. cent.

^{1/} Il faut prendre cette conclusion avec précaution, car aussi bien la famille que la société surveillent de près les filles plus que les garçons. Autrement dit, le cas des filles se traite en général au niveau de ces unités.

Ainsi, le taux de délinquance croît avec l'âge: en 1982 sur 10 mille enfants de 8 à 10 ans, 3 étaient des délinquants alors que ce taux était de 31 pour 10 mille pour les enfants de 15 à 16 ans.

La délinquance des jeunes étant plus fréquente chez les enfants en âge de puberté, la société en général, et les parents en particulier, doivent accorder plus d'attention aux enfants qui traversent cette phase difficile, surtout sur le plan affectif.

En effet, à cet âge, le jeune tente d'avoir son autonomie. Cette tentative d'autonomie se fait d'abord dans le cadre familial. Or, aux tentatives maladroites et grossières, du moins selon l'opinion de la famille, celle-ci réagit souvent mal. En plus, et en réaction à ces contraintes familiales, mais aussi scolaires et autres, le jeune à cet âge tend à ne plus vouloir répondre de ses actes. Il y a donc une certaine négation de la responsabilité immédiate.

La période pubertaire se caractérise par le désir d'affirmation du jeune, qui se traduit notamment par un besoin de mouvement et de réalisations, d'explorations et d'initiations. Le jeune cherche durant cette période à se singulariser et à acquérir une certaine indépendance, notamment pécuniaire. Il est impulsif et ses actes sont irréfléchis et il n'en envisage guère les conséquences.

c)- Plus de délinquants citadins que de délinquants ruraux

En 1990, sur 100 mineurs arrêtés par les brigades des mineurs de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale, 67 (soit près des deux-tiers) étaient d'origine urbaine et 33 (soit près du tiers) d'origine rurale (tableau 3).

En 1985, ces proportions étaient de 84 p. cent et de 16 p. cent, respectivement pour l'urbain et le rural.

Tableau 3: Nombre de mineurs délinquants arrêtés et mesures prises à leur encontre

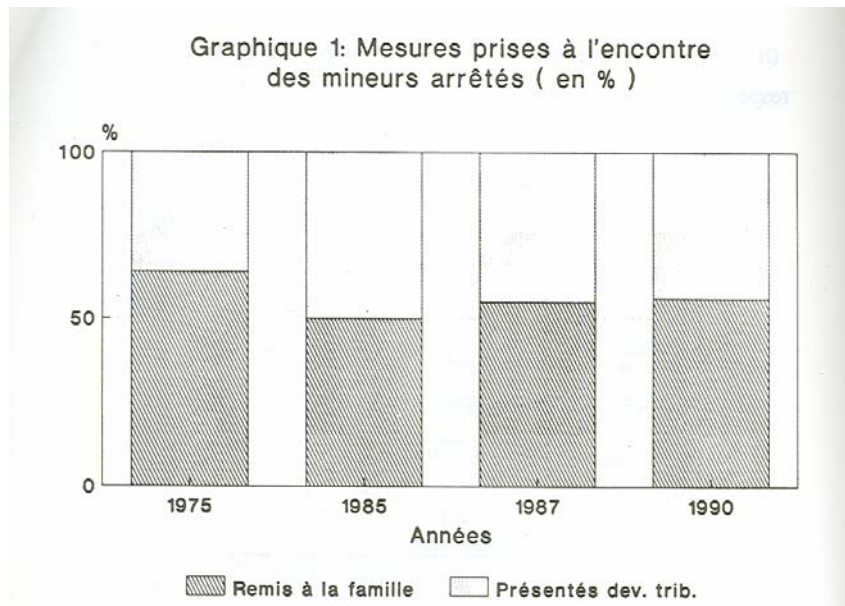
	1975	1985	1987	1990
Mineurs arrêtés				
- Effectif	14223	13520	9695	7762
- Pourcentage	100	100	100	100
Dont: la Sûreté Nationale (%)	80	84	76	67
la Gendarmerie Royale (%)	20	16	24	33
Mesures prises à leur encontre				
Les remises à la famille				
- Effectif	9155	6708	5324	4342
- Pourcentage	64	50	55	56
Présentés devant les tribunaux				
- Effectif	5068	6812	4371	3420
- Pourcentage	36	50	45	44

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Cependant, dans quelle mesure ces statistiques reflètent la réalité de la délinquance plus particulièrement en milieu rural?. Mais en tout état de cause, ce phénomène s'amplifie en milieu rural du fait qu'il est passé dans 16% à 33% de 1985 à 1990; les moyens de communication et spécialement les médias ne sont pas étrangères à cette évolution.

d)- Les délinquants et la gravité des délits commis

Plus de la moitié des jeunes délinquants arrêtés par les services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale sont remis à leurs familles (tableau 3 et graphique 1).



En effet, en raison de la non gravité du délit commis, le mineur peut être confié à sa famille, ou à son tuteur, au lieu d'être présenté devant le tribunal.

En 1990, sur 100 mineurs arrêtés par les services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale, plus de la moitié (56 p. cent) ont été remis directement à leurs familles sans être déférés devant le juge des mineurs. En 1985, ces deux mesures étaient à égalité.

e)- Les délits contre les personnes sont les plus fréquents

A l'échelle du pays, sur l'ensemble des mineurs arrêtés en 1990, près de la moitié ont commis des délits contre des personnes. Les délits contre les biens viennent en deuxième position avec près de 1 mineur sur 3. L'écart entre la part de chacune de ces deux catégories de délits passe

de 14 points en 1980 à 6 points en 1985 pour atteindre de nouveau 14 points en 1990 (tableau 4 et graphique 2).

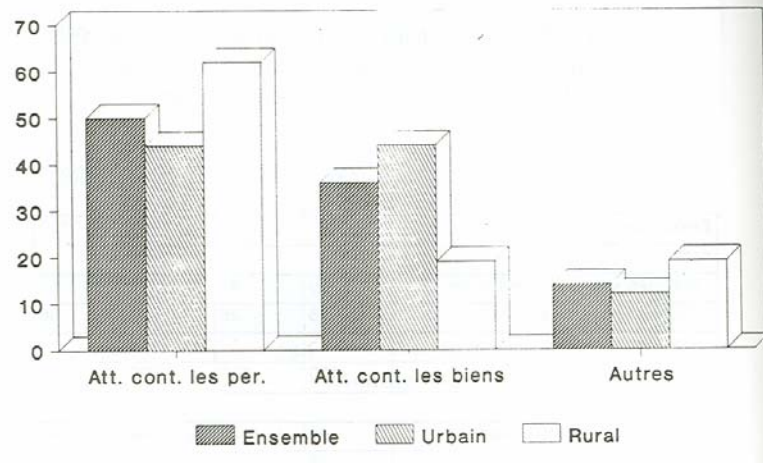
Tableau 4: Nature des délits commis par les mineurs arrêtés par les brigades de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale et présentés devant les tribunaux; en p. cent

	1980	1985	1987	1990
Ensemble	100	100	100	100
dont :				
Atteintes contre les personnes	50	42	48	50
Atteintes contre les biens	36	36	32	36
Atteintes contre les moeurs	5	10	9	4
Milieu Urbain	100	100	100	100
dont :				
Atteintes contre les personnes	44	39	44	44
Atteintes contre les biens	42	37	34	44
Atteintes contre les moeurs	6	11	8	6
Milieu Rural	100	100	100	100
dont :				
Atteintes contre les personnes	68	60	64	62
Atteintes contre les biens	19	26	24	19
Atteintes contre les moeurs	2	0,2	12	0

NB : Nous avons assimilé le milieu de résidence au territoire où chacune des deux autorités (Sûreté Nationale et Gendarmerie Royale) exerce ses fonctions: la Sûreté Nationale en milieu urbain et la Gendarmerie Royale en milieu rural.

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Graphique 2: Nature des délits commis par les délinquants selon le milieu de résidence (en %) année 1990



Par milieu de résidence ce sont également les délits contre les personnes qui sont les plus fréquents mais leur part est beaucoup plus importante en milieu rural qu'en milieu urbain: en 1990, en milieu rural sur 100 délinquants 62 ont commis des délits contre des personnes et 19 contre les biens, soit un écart de 43 points. En revanche, en milieu urbain, les proportions sont à égalité (44 p. cent pour chacune des deux catégories de délits).

Ainsi, les délits économiques sont presque aussi fréquents en milieu urbain que les délits commis contre des personnes. En revanche, en milieu rural ce sont les délits contre les personnes qui dominent.

En ce qui concerne les mineurs délinquants présentés devant les cours d'appel, la structure selon les délits est légèrement bouleversée et, se sont les délits contre les biens qui occupent la première position avec;

en 1990, près de 39 p. cent contre près de 35 p. cent pour les délits contre les personnes (tableau 5).

Tableau 5: Mineurs présentés devant les Cours d'Appel selon le sexe et la nature du délit commis

	1988		1990	
	Les 2 sexes	% des Filles	Les 2 sexes	% des Filles
Total	847	11	860	8
Atteintes contre les personnes	278	16	298	9
Atteintes contre les biens	377	8	332	8
Atteintes contre les mœurs	174	9	32	50

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Par sexe, sur 100 mineurs délinquants présentés devant les cours d'appel en 1990, 8 étaient de sexe féminin, proportion observée également au niveau des deux groupes de délits contre les personnes et contre les biens.

En revanche, pour les délits contre les mœurs, la part des filles atteint 50 p. cent alors qu'elle n'était que de 9 p. cent deux années plus tôt !.

III.1.2- Activités des établissements de sauvegarde de l'enfance (ESE)

Comme on l'a précisé précédemment, est considéré comme mineur délinquant tout individu, d'un âge donné, dont le comportement porte préjudice à quelqu'un, personne individuelle ou collective. La conduite délinquante exprime donc un manquement aux règles de vie collective et une action contraire à la solidarité du groupe social majoritaire qui riposte par des mesures revêtant différentes formes. Cette riposte est concrétisée par l'intervention d'une autorité publique (administrative ou judiciaire) et se matérialise par la prise de mesures à l'encontre du jeune

délinquant. Ces mesures, qualifiées de mesures de protection ou de rééducation selon le cas, peuvent y être soumis, jusqu'à l'âge de 18 ans, les mineurs ayant commis une infraction à la loi pénale. A noter que les Nations-Unies recommandent de n'utiliser le terme "délinquance juvénile" qu'en cas d'infraction à la loi pénale.

Pour le cas du Maroc, le Code de Procédure Pénale prévoit 7 mesures qu'il a classées en deux catégories:

1- les mesures de protection qui sont au nombre de deux:

1.1- la remise du mineur à ses gardiens, à ses parents, à son tuteur ou à toute autre personne en ayant juridiquement la garde. A défaut, le mineur est remis à une personne digne de confiance;

1.2- l'application du régime de la Liberté Surveillée.

2- les mesures de rééducation sont au nombre de 5 et consistent:

2.1- placer le mineur délinquant dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet;

2.2- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

2.3- placement par les soins du service public chargé de l'assistance;

2.4- placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire;

2.5- placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Ces mesures peuvent toutefois être modifiées ou révisées à tout moment par le juge des mineurs, soit à la requête du ministère public, soit sur la base du rapport du Délégué de la Liberté Surveillée, soit d'office.

Le but donc de ces mesures c'est la défense sociale: une défense de la société, mais aussi de l'individu, du fait que son but c'est la protection des uns et la réhabilitation des autres. Cette réhabilitation est assurée par la mise en oeuvre de moyens humains (tels que les délégués de la Liberté Surveillée) et matériels (les établissements de sauvegarde de l'enfance (ESE)).

On distingue 3 types d'Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance:

- les Centres de Sauvegarde de l'Enfance qui regroupent notamment les Centres d'Observation;
- les Centres de Rééducation;
- les Foyers d'Action Sociale.

En plus de leur mission spécifique, chacun de ces établissements dispense un enseignement au profit des délinquants. Les établissements de sauvegarde de l'enfance disposent également de centres de formation professionnelle.

En 1990, la répartition géographique de ces établissements se présente comme suit:

Tableau 6: Répartition selon les wilaya et provinces des E.S.E; année 1990

Wilaya ou province	Capacité			
	C.O	C.R	F.A.S	Total
Skhirate-Témara	60	40	20	120
Tanger	40	40	10	90
Casablanca				
- Centre Abdesslam Bennani	60	40	20	120
- Centre Tit Mellil	60	40	20	120
- Centre Lalla Yakout	-	-	40	40
Ben Slimane	-	130	-	130
Settat	-	90	-	90
Béni Mellal	40	60	20	120
Marrakech	60	40	20	120
Fès				
- Centre Abdelaziz Ben Driss	60	40	20	120
- Centre annexe	-	-	30	30
Nador	40	40	10	90
Oujda	60	60	-	120
Meknès	-	-	25	25
Larache	-	90	-	90
Agadir	60	40	20	120
Total	540	750	255	1545

Source: Bulletin Statistique des E.S.E; Ministère de la Jeunesse et des Sports.

a)- Les centres d'observation

Le placement dans un Centre d'Observation constitue souvent la première mesure prise à l'encontre du mineur délinquant (elle peut être provisoire en attendant le jugement comme elle peut être prise sur décision du juge des mineurs). L'Observation place ainsi le mineur dans un milieu organisé du point de vue psychologique et pédagogique. L'objectif de ce placement est de fournir à l'autorité judiciaire un ensemble d'informations se rapportant notamment aux milieux familial et social du mineur, ses antécédents, son comportement, son niveau intellectuel,...

A partir de ces informations, et d'autres, le mobile de la délinquance est déterminé et les mesures appropriées pour la réadaptation sociale du délinquant sont proposées.

Le travail accompli par les éducateurs des Centres d'Observation suit un schéma bien défini et la durée de séjour du délinquant dans ces centres peut durer quelques semaines comme elle peut durer des mois, en fonction de la gravité du délit. Après expiration de la durée d'observation, une réunion de tous les éducateurs du centre est provoquée pour étudier le dossier du mineur. Au terme de cette réunion, un rapport contenant les conclusions des participants est adressé au juge des mineurs lui proposant l'une des mesures de protection ou de rééducation instituées par l'article 516 du Code de Procédure Pénale (remise à la famille, application de la Liberté Surveillée,...).

Au nombre de 10 en 1990, les Centres d'Observation disposaient d'une capacité d'accueil de 540 places.

Les entrées dans les centres d'observation

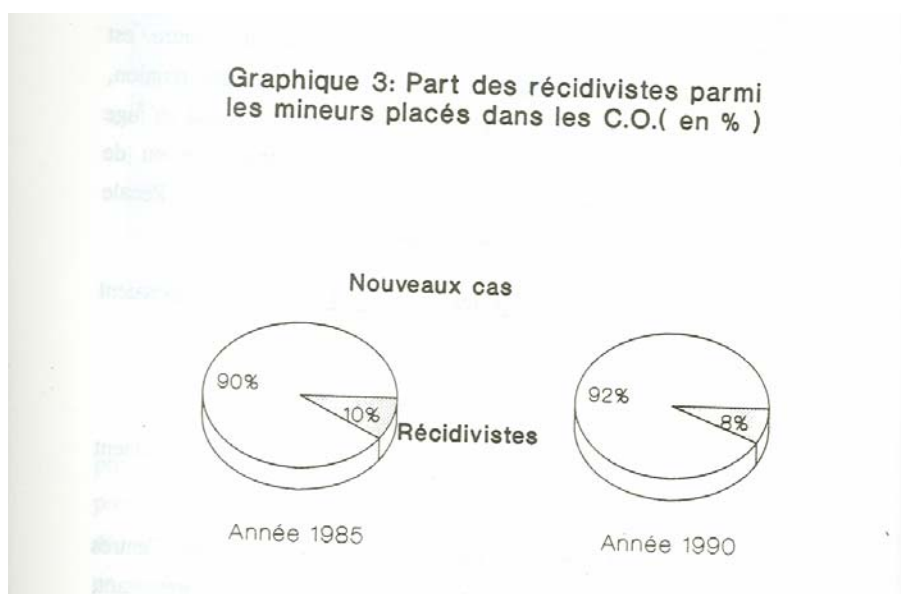
Les entrées dans les Centres d'Observation évoluent irrégulièrement d'une année à l'autre (tableau 7 et graphique 3).

Le nombre de mineurs délinquants placés dans les Centres d'Observation est passé de 1454 en 1985 à 1828 en 1990 représentant, respectivement pour les deux années, 71 p. cent et 82 p. cent de l'ensemble des bénéficiaires des activités de ce type d'établissement.

Tableau 7: Les entrées dans les Centres d'Observation

	1985	1987	1990
Les Bénéficiaires	2052	1668	2233
Les entrées au cours de l'année	1454	1271	1828
Part des récidivistes(en %)	9,6	9,4	7,9

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.



La part des récidivistes n'a pas dépassé le dixième des entrées durant la décennie 1985-1990. Un tel pourcentage représente un résultat fort encourageant. Il montre que les remises à la famille sont judicieuses et témoigne de l'efficacité du travail des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance.

Ce résultat est aussi significatif dans le sens où il attire l'attention des pouvoirs publics, mais aussi la société civile, sur la nécessité d'agir dans le milieu naturel de l'enfant par la création d'associations visant sa sauvegarde et l'occupation de son temps libre.

Les sorties des centres d'observation

Notons tout d'abord que la durée de séjour des délinquants dans ce type d'établissements est relativement courte. En effet, en 1990 près de 6 sortants sur 10 ont séjourné dans les Centres d'Observation moins de 3 mois et demi (tableau 8).

Tableau 8: Durée de Séjour dans les Centres d'Observation pour les mineurs sortants

	1985	1987	1990
Total	885	859	1015
Dont (en %):			
Moins de 16 jours	9	8	15
16 jours à 1 mois et demi	19	17	22
1 mois 16 jours à 3 mois et demi	21	24	20
3 mois 16 jours à 5 mois	17	17	18
5 mois à 8 mois	13	13	11
Plus de 8 mois	22	21	9

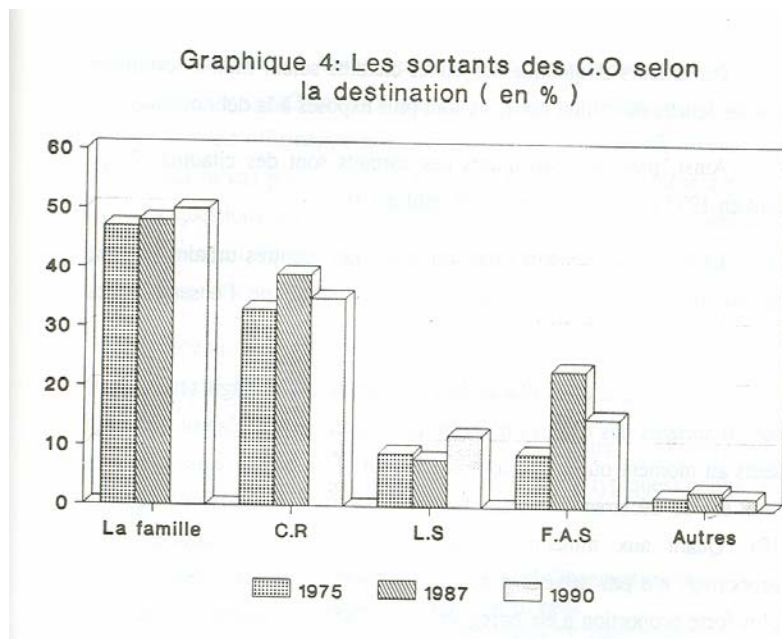
Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

Ceci étant, nous allons présenter les sorties des centres d'observations selon les destinations. Nous constatons, alors que les remises à la famille occupent la première place: près de la moitié des sortants sont remis à leurs familles (tableau 9 et graphique 4).

**Tableau 9: Les sorties des Centres d'Observation;
en p. cent**

	1975	1987	1990
Effectif	262	859	1015
Selon la destination			
Total	100	100	100
dont :			
Remise à la famille	47	48	50
Centre de Rééducation	33	39	35
Liberté Surveillée	9	8	12
Foyer d'Action Sociale	9	2	1
Autres destinations	2	3	2
Selon l'âge			
Total	100	100	100
dont :			
moins de 11 ans	3	4	9
11 - 12	14	11	16
13 - 14	36	30	29
15 - 16	36	46	41
17 & +	2	9	7
Selon l'origine géographique			
Total	100	100	100
dont :			
Grandes villes	57	55	60
Rural	29	27	26
Centres urbains de moins de 50 mille habitants	14	17	13

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.



Les placements dans les Centres de Rééducation ou sous le régime de la Liberté Surveillée occupent respectivement, la deuxième et la troisième place.

Vu sous l'angle de l'âge, on constate que les jeunes de 15 à 16 ans sont les plus nombreux: en 1990 sur 10 sortants, près de 4 sont âgés de 15 à 16 ans; viennent en deuxième position les jeunes de 13 à 14 ans (tableau 9).

En revanche, la part des moins de 13 ans, et à l'exception de l'année 1990, ne dépasse pas le cinquième de l'ensemble des sortants.

Par ailleurs et quoique les jeunes citadins soient moins nombreux que les jeunes du milieu rural, ils sont plus exposés à la délinquance.

Ainsi, près des trois-quarts des sortants sont des citoyens: 71 p. cent en 1975 et 73 p. cent en 1990 (tableau 9).

La part des originaires des grandes villes (centres urbains de plus de 50 mille habitants) dépasse souvent la moitié de l'ensemble des sortants.

On remarque aussi que le plus souvent le mineur agit seul. Ainsi, sur 10 sortants des Centres d'Observation près de 6 déclarent avoir agi seuls au moment où ils ont commis le délit ou la contravention, et près de 3 sur 10 déclarent avoir agi avec la complicité d'une bande (tableau 10). Quant aux mineurs qui avaient des complices adultes, leur proportion n'a pas dépassé 6 p. cent. Durant la période 1985-1990, la plus forte proportion a été enregistrée en 1985 où 6 délinquants sur 100 ont commis des délits avec la complicité de personnes adultes.

Tableau 10: Circonstances dans lesquelles les délits ont été commis par les mineurs ayant quitté les Centres d'Observation; en p. cent

	1985	1987	1990
Total	885	859	1015
- Effectif			
- Pourcentage	100	100	100
Le mineur agissant seul	60	63	60
Le mineur agissant avec la complicité d'une bande	26	25	30
Le mineur agissant avec la complicité d'adultes	6	2	3
Le mineur ne reconnaît pas avoir commis le délit	7	9	5
Autres	1	1	2

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Cette information, recoupée avec d'autres, en l'occurrence la prédominance des remises à la famille par la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Royale et par les tribunaux, nous conduit à poser les questions suivantes: en commettant le délit, le mineur agissait-il en connaissance de cause? Savait-il que son acte est punissable par la loi?. Si la réponse est affirmative pour certains délits, les vols par exemple, ce

n'est pas le cas pour d'autres. Ceci nous conduit également à nous poser des questions sur les vrais mobiles de la délinquance des jeunes. Et ce qui vient en premier lieu c'est la relation entre les délinquants et la situation familiale.

Apparemment l'instabilité familiale n'est pas le facteur déterminant qui pousse les jeunes à la délinquance.

En effet, sur 10 mineurs ayant quitté les Centres d'Observation près de 7 appartiennent à des familles normales (ou typiques) contre 3 appartenant à des familles atypiques (tableau 11).

Tableau 11: Les sortants des Centres d'Observation et la situation familiale; en p. cent

	1975	1985	1987	1990
Total	100	100	100	100
dont :				
* Famille typique	62	71	75	73
* Famille dissociée définitivement	21	13	14	8
* Famille dissociée provisoirement	6	3	4	5
* L'un des parents s'est remarié	4	6	3	6
* Pas de famille	1	1	1	1
* Père polygame	5	1	1	4

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Parmi les familles atypiques, celles dissociées définitivement occupent la première position (8 p. cent en 1990 contre 13 p. cent en 1985), viennent ensuite les familles où l'un des parents s'est remarié (6 p. cent respectivement en 1990 et 1985).

Quant aux jeunes issus d'une famille nombreuse, ils semblent être plus exposés à la délinquance.

En 1990, sur 10 sortants 64 vivaient dans des familles composées de 4 enfants ou plus (y compris le délinquant). En 1988, cette proportion était de 71 p. cent (tableau 12 et graphique 5).

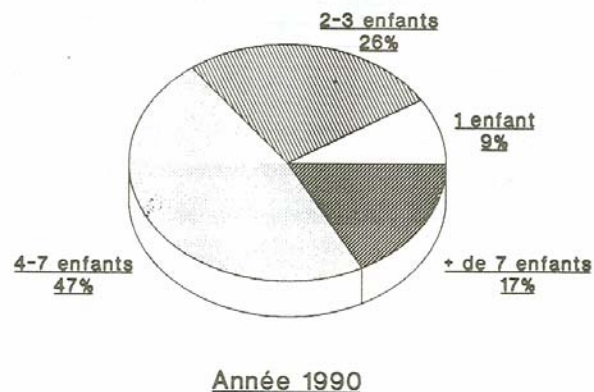
Tableau 12: Nombre d'enfants composant les familles des délinquants; en p. cent (1)

Année	1975	1985	1987
Total	100	100	100
Dont:			
5 & +	65	75	75
2 à 4	31	20	21
1 enfant	4	3	3
Année	1988	1989	1990
Total	100	100	100
Dont:			
plus de 7	22	18	17
4-7	49	51	47
2-3	23	24	26
1 enfant	4	4	9

(1) Y compris le délinquant.

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Graphique 5: Composition des familles des délinquants (Nombre de frères et soeurs du délinquant (y compris lui))



Ainsi, du tableau 13 on relève la dominance de mineurs issus de familles typiques. Cependant, à notre avis les informations fournies par ce tableau manquent de précision et ne nous renseignent pas sur certains aspects tels que:

- la famille du délinquant est-elle valable?. Autrement dit, ne constitue-t-elle pas une cause de dangerosité pour l'enfant qui nécessite de le séparer de celle-ci?;
- Quelle est la nature des sentiments du mineur à l'égard de sa famille ?. Quels sont les traumatismes affectifs qu'a subi le mineur car, dans des études similaires on a pu relever un nombre important de mineur délinquants qui sont en fait des frustrés familiaux?.

Aussi, on est en droit de se demander si l'une des conditions fondamentales de la réhabilitation du mineur délinquant n'est pas de reconstituer un milieu familial nouveau et sain, substitut du premier qui était défectueux et qui a conduit l'enfant à la délinquance.

Cependant, vivre dans une famille nombreuse prédispose-t-il à la délinquance?.

Bien qu'il soit difficile à priori de répondre par la négative ou l'affirmative, on peut dire que c'est un facteur générateur d'autres situations qui poussent les jeunes à la délinquance (difficultés de contrôler tous les enfants, de subvenir à leurs besoins,...).

Ainsi, le fait d'être sans occupation, ou en avoir de façon irrégulière, semblent deux situations qui prédisposent les mineurs à la délinquance (tableau 13).

En effet, en 1990 sur 100 sortants des Centres d'Observation, 62 étaient sans occupation, ou exerçaient une activité mais de façon non stable, au moment où ils ont commis le délit.

Tableau 13: Les sortants des Centres d'Observation et leurs occupations au moment de commettre le délit; en p. cent

	1975	1985	1987	1990
Total	100	100	100	100
dont				
Sans occupation	16	35	39	30
Travail irrégulier	27	19	22	32
Va à l'école	27	23	21	16
Travail régulier	17	9	9	20

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Les restants, soit 38%, allaient à l'école ou exerçaient une activité professionnelle de façon régulière.

Bien que ces proportions varient d'une année à l'autre, généralement les "sans occupation" et ceux qui ont un travail irrégulier restent les plus nombreux.

Notons à ce niveau que la scolarisation, qui est l'une des occupations majeures des enfants, joue un rôle important en ce qui concerne la réduction de la délinquance juvénile.

En 1990, dans 9 cas sur 10 le délinquant n'avait jamais fréquenté l'école ou avait une scolarité "anormale" au moment où il a commis le délit (tableau 14).

En effet, de 1975 à 1990 la répartition des délinquants selon le niveau scolaire atteint à l'entrée au Centre d'Observation montre qu'environ 1 délinquant sur 10 était scolarisé avant de commettre le délit. Quant aux autres, soit qu'ils n'ont jamais été à l'école soit qu'ils ont interrompu leurs études. Parmi cette dernière catégorie de délinquants, ceux qui ont cessé d'y aller depuis au moins deux ans sont les plus nombreux.

Tableau 14: Situation scolaire des sortants des Centres d'Observation au moment de leur entrée dans ces établissements; en p. cent

	1975	1987	1990
Total (en %)	100	100	100
dont (en %) :			
* Scolarité normale	9	11	7
* Rupture des études	42	53	53
* Jamais scolarisé	34	28	29
* Poursuit ses études mais avec retard	9	4	3
* Ecole coranique	6	3	3

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Ces données soulèvent en fait de nombreuses questions qui demandent toute une recherche quant à la relation qui peut exister entre l'éducation d'une part, et la délinquance des jeunes d'autre part: le jeune devient-il délinquant parce qu'il a quitté l'école ou a-t-il quitté l'école parce qu'il est délinquant ?.

Les Centres d'Observation organisent des tests pour juger de la capacité des sortants à poursuivre leurs études. Les tests réalisés sur les sortants en 1990 ont révélé que sur 10 délinquants ayant quitté les Centres d'Observation, 7 étaient incapables de poursuivre leurs études normalement et que la formation professionnelle leur convenait mieux. En 1988, cette proportion était de 77 p. cent.

Pour ce qui est de la satisfaction des besoins, il semble que l'insuffisance des ressources est l'un des facteurs qui poussent à la délinquance: en 1990, sur 10 mineurs sortants des Centres d'Observation, 7 appartenaient à des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour satisfaire les besoins du mineur (tableau 15).

Tableau 15: Situation économique des familles des mineurs ayant quitté les centres d'observation

	1985	1987	1990
Total	885	859	1015
Dont (en %)			
La famille satisfait tous les besoins du mineur	33	34	26
La famille ne satisfait qu'un seul besoin	17	18	17
La famille ne satisfait que 2 besoins	18	18	21
La famille ne satisfait que 3 besoins	12	8	12
La famille ne satisfait que 4 besoins	4	5	4
La famille ne satisfait aucun besoin	12	14	18
Famille inexistante	4	4	2

Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

L'insuffisance des ressources, la situation familiale du mineur, le nombre de ses frères et soeurs, ..., sont donc autant de facteurs qui prédisposent le mineur à la délinquance.

b)- Les centres de rééducation

Les entrées dans les centres de rééducation

Si le rôle des Centres d'Observation consiste à observer et étudier le comportement du délinquant afin de l'orienter vers l'établissement qui convient le mieux à son cas, celui des Centres de Rééducation est de prendre en charge les mineurs qui ont besoin de réhabilitation.

Au nombre de 13 en 1990, la capacité d'accueil des Centres de Rééducation se chiffrait, pour la même année, à 750 places.

Le nombre des bénéficiaires des activités de ces centres était en 1990 de 1125 mineurs contre 1140 en 1985. La part des mineurs placés au cours de l'année 1990 représentait ainsi un peu plus de la moitié de l'ensemble des bénéficiaires contre un peu moins des deux-tiers en 1985 (tableau 16).

Tableau 16: Les entrées dans les Centres de Rééducation

	1975	1985	1987	1990
Total des bénéficiaires	612	1140	1065	1125
dont: Délinquants placés au cours de l'année	241	697	594	578

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

La majorité des mineurs placés dans les Centres de Rééducation provient des Centres d'Observation: en 1990 sur 10 nouvelles entrées 7 venaient des Centres d'Observation contre 8 en 1985 (tableau 17). Les placements directs représentaient 11 p. cent en 1990 contre près de 12 p. cent en 1985.

Tableau 17: Provenance des mineurs placés dans les Centres de Rééducation; en p. cent

	1985	1988	1990
Total			
- Effectif	697	514	578
- Pourcentage	100	100	100
La famille	12	11	11
Centre d'Observation	82	70	73
Centre de Rééducation	3	11	14
Foyer d'Action Sociale	-	3	-
Liberté Surveillée	1	5	2

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Les sorties des centres de rééducation

Contrairement aux Centres d'Observation, la durée de séjour dans les Centres de Rééducation est relativement longue: près de 6 sortants sur 10 ont passé au moins une année dans ces centres (tableau 18). Ce séjour, cumulé avec celui passé dans un autre type d'Etablissement de Sauvegarde de l'Enfance, notamment les Centres d'Observation, fait que le décalage d'âge entre l'âge type de délinquance et celui à la sortie est de près de 2 ans.

Tableau 18: Durée de Séjour dans les Centres de Rééducation pour les mineurs sortants

	1985	1987	1990
Total: Effectif	216	258	241
Pourcentage	100	100	100
Dont (en %):			
Moins de 3 mois	5	4	12
3 à moins de 7 mois	15	10	11
7 à moins de 13 mois	25	29	19
13 à moins de 19 mois	10	10	12
19 à moins de 25 mois	26	19	20
25 à moins de 37 mois	15	14	14
37 à moins de 48 mois	3	6	8
4 ans et plus	2	8	4

Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

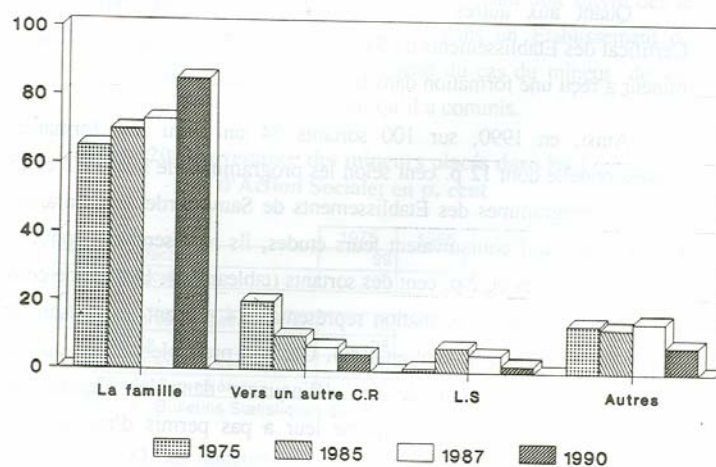
Lorsqu'ils sortent, des centres de rééducation, les délinquants juvéniles dans leur majorité rejoignent leurs familles: en 1990, sur 10 mineurs sortants des Centres de Rééducation plus de 7 ont été remis à leurs familles. Les échanges entre les Centres de Rééducation (transfert d'un délinquant d'un Centre de Rééducation vers un autre) étaient aussi fréquents que les autres destinations prises par les délinquants, quoique leur part ait diminué en 1990 au profit des remises à la famille (tableau 19 et graphique 6).

Tableau 19: Les sortants des Centres de Rééducation selon la destination et la formation acquise; en p. cent

	1975	1985	1987	1990
Effectif des sortants	152	216	258	241
Selon la destination (en %)	100	100	100	100
dont :				
* La famille	65	70	73	85
* Foyer d'Action Sociale	10	9	14	0
* Vers un autre Centre de Rééd.	20	10	7	5
* La liberté Surveillée	1	7	5	2
Selon la formation acquise (en %)	100	100	100	100
dont :				
Certificat de formation Professionnelle	49	80	62	74
Aucune formation	0	9	24	14
Poursuivent leurs études	6	11	14	2

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Graphique 6: Les sortants des C.R selon la destination (en %)



Cet échange entre les Centres de Rééducation se fait sans doute pour des motifs de scolarité ou de formation professionnelle: dans le cas où un mineur est orienté vers une spécialité qui n'existe pas dans le Centre de Rééducation où il est placé, il est transféré à un autre Centre de Rééducation qui dispense la spécialité choisie.

La répartition des sortants selon la qualification scolaire ou professionnelle acquise dans les Centres de Rééducation montre une nette dominance de la formation professionnelle. Notons à ce sujet que dans les Centres de Rééducation à caractère national les programmes de formation sont conformes à ceux pratiqués dans les établissements publics de formation professionnelle placés sous la tutelle de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) et il en est de même pour les diplômes délivrés.

Quant aux autres Centres de Rééducation, ils délivrent un Certificat des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance attestant que le mineur a reçu une formation dans telle ou telle discipline.

Ainsi, en 1990, sur 100 sortants 74 ont reçu une formation professionnelle dont 12 p. cent selon les programmes de l'OFPPT et 88 selon les programmes des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance. Quant à ceux qui poursuivaient leurs études, ils représentaient, pour la même année, près de 2 p. cent des sortants (tableau 18). La part de ceux qui n'ont reçu aucune formation représentait 14 p. cent de l'ensemble des sortants contre 9 p. cent en 1985. Ceci est probablement dû au fait que la durée de séjour de ces délinquants dans les Centres de Rééducation était courte, ce qui ne leur a pas permis d'acquérir un niveau scolaire.

c)- Les foyers d'action sociale

Les entrées dans les foyers d'action sociale

Le nombre de mineurs placés dans les Foyers d'Action Sociale se chiffrait en 1990 à 33 contre 72 en 1987 et 75 en 1985.

Contrairement aux Centres de Rééducation, où il y avait une nette dominance des mineurs provenant des Centres d'Observation, la situation dans les Foyers d'Action Sociale se présente différemment (tableau 20).

En effet, la répartition des entrées selon la provenance des mineurs est irrégulière d'une année à l'autre: selon les années, la première place est occupée soit par les Centres d'Observation, soit par les placements directs, soit par les Centres de Rééducation. Autrement dit, il n'y a pas de circuit standard que le délinquant doit suivre dès le moment où le juge décide son placement dans un Etablissement de Sauvegarde de l'Enfance. Mais tout dépend du cas du mineur, de son comportement et de la gravité du délit qu'il a commis.

Tableau 20: Provenance des mineurs placés dans les Foyers d'Action Sociale; en p. cent

	1975	1985	1987	1990
Total: Effectif	99	75	72	33
Pourcentage	100	100	100	100
dont :				
* Les Centres de Rééducation	16	68	38	30
* La famille	28	9	36	30
* Les Centres d'Observation	56	20	26	24
* La liberté Surveillée	0	3	0	15

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

En 1990, les mineurs en provenance des Centres de Rééducation étaient aussi nombreux que ceux placés directement sans passer par un autre type d'établissement. En revanche, les mineurs en provenance des Centres d'Observation représentaient près du quart de l'ensemble des entrées dans les Foyers d'Action Sociale, contre 15 p. cent pour la Liberté Surveillée. Cinq années plus tôt, la part des provenants des Centres de Rééducation était de 68 p. cent (soit plus des deux-tiers)

contre 9 p. cent pour les placements directs, 20 p. cent pour les Centres d'Observation et 3 p. cent pour la Liberté Surveillée.

Les données de ce tableau suscitent au moins une remarque se rapportant à la part élevée des mineurs provenant de la Liberté Surveillée. En effet, le placement sous le régime de la Liberté Surveillée, en raison de ses spécificités, est une mesure de protection, donc réservée à une certaine catégorie de mineurs délinquants. Celui-ci est remis à sa famille et reste sous le contrôle et la responsabilité d'un Délégué de la Liberté Surveillée. La suppression de cette mesure et son remplacement par une mesure de réhabilitation peut s'expliquer par le fait que la décision de placer l'enfant dans un milieu ouvert était prématurée ou non judicieuse.

Ceci confirme donc qu'il n'y a pas un circuit préétabli que le mineur délinquant doit suivre lors de ses mouvements entre les différents Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance (genre Centre d'Observation -----> Centre de Rééducation -----> Foyer d'Action Sociale) mais plutôt c'est la nature et la gravité du délit commis et le comportement du mineur qui décident du circuit qu'il va suivre.

Le séjour dans les Foyers d'Action Sociale est caractérisé par un régime de semi-liberté pour faciliter l'insertion sociale du mineur. Les délinquants placés dans ce type d'établissements poursuivent leurs études dans les établissements scolaires publics ou exercent une activité professionnelle à l'extérieur du Foyer.

Les sorties des foyers d'action sociale

En ce qui concerne les sortants par destination et comme pour les autres types d'Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance (les Centres d'Observation et les Centres de Rééducation), ce sont les remises à la

famille qui demeurent les plus fréquentes: en 1990, sur 100 sortants 84 étaient remis à leurs familles, contre 77 en 1985 (tableau 21 et graphique 7).

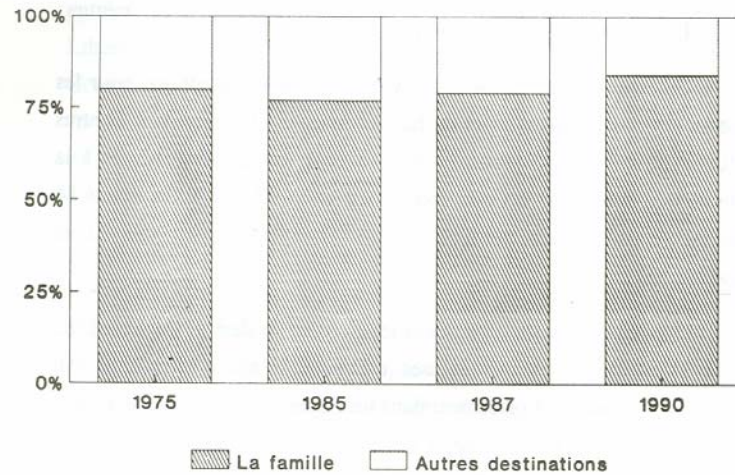
Cependant, les transferts dans les Centres de Rééducation en 1985 et 1987 soulèvent de nombreuses questions: s'agit-il d'enfants mal orientés au départ? Le placement dans un Foyer d'Action Sociale était-il prématuré?.

Tableau 21: Les sortants des Foyers d'Action Sociale selon la destination et l'activité exercée; en p. cent

	1975	1985	1987	1990
Effectif des sortants	65	51	53	37
Selon la destination (en %)	100	100	100	100
Dont :				
La famille	80	77	79	84
Centres de Rééducation	-	12	17	-
La liberté Surveillée	3	8	4	16
Selon l'activité (en %)	100	100	100	100
Dont :				
Activité professionnelle	55	37	43	32
Certif. Etud. Primaires	15	31	38	58
Certif. Etud. Secondaires	2	14	13	12

Source : Bulletins Statistiques des ESE ; MJS.

Graphique 7: Les sortants des F.A.S
selon la destination (en %)



Des informations sur la provenance de cette catégorie de délinquants pourraient contribuer à expliquer les motifs de leur orientation vers les Centres de Rééducation au lieu d'une autre destination.

Par ailleurs, durant son séjour dans le Foyer d'Action Sociale le jeune délinquant exerce une activité professionnelle dans une entreprise privée par exemple, ou poursuit ses études dans un établissement scolaire public.

En 1990, plus de la moitié des sortants des Foyers d'Action Sociale (58 p. cent contre 38 p. cent en 1987 et 31 p. cent en 1985) ont eu leur certificat d'études primaires et 12 p. cent le certificat d'études secondaires. La part de ceux qui exerçaient une activité professionnelle était de 32 p. cent, contre 43 p. cent en 1987 et 37 p. cent en 1985 (tableau 21).

Quant à leur répartition par âge, elle montre une prédominance des 15 ans et plus mais avec une nette dominance du groupe d'âges 17 ans et plus, et ce vraisemblablement en raison du séjour prolongé de ces jeunes dans les Foyers d'Action Sociale, mais aussi en raison de leur séjour dans les autres types d'Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance avant d'être placés dans les Foyers d'Action Sociale. Ceux qui ont dépassé l'âge de 18 ans, leur présence dans les Foyers d'Action Sociale s'explique probablement par des motifs de scolarité.

d)- La liberté surveillée

La mise en liberté surveillée, qui est l'une des deux mesures de protection prévues par l'article 514 du Code de Procédure Pénale, constitue actuellement la mesure éducative la plus utilisée. En 1990, le nombre de mineurs bénéficiaires du régime de la Liberté Surveillée s'élevait à 1591 délinquants contre 1275 en 1987 et 1062 en 1985 (tableau 22).

La Liberté Surveillée consiste en la mise en oeuvre d'une action éducative et de surveillance imposée judiciairement sur un enfant dont la liberté n'est pas autrement atteinte. Cette mesure s'exerce, sous le contrôle du juge des mineurs qui l'a prescrite, par un délégué (délégué permanent ou bénévole) de la Liberté Surveillée.

Tableau 22: Bénéficiaires des activités de la Liberté Surveillée

	1985	1987	1990
Total: Effectif	1062	1275	1591
Pourcentage	100	100	100
Dont (en %):			
Phase d'Observation	13	19	18
Phase de Rééducation	87	81	82

Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

La Liberté Surveillée présente en fait les mérites d'une remarquable économie de moyens et surtout de traumatisme pour l'enfant. Elle laisse les choses en place en s'efforçant de les améliorer, et se situe à mi-chemin entre le placement dans un milieu fermé et la remise inconditionnelle à la famille.

Le plus souvent, la Liberté Surveillée s'adresse à des délinquants dont l'acte ou la conduite reprochés apparaissent comme accidentels, imprévisibles d'après le passé de l'enfant, ou sont dus à une faiblesse passagère aussitôt regrettée et susceptible d'être dominée. Elle peut être prise également dans le cas où une carence de son milieu de vie, qui semble pouvoir être corrigée, a été constatée.

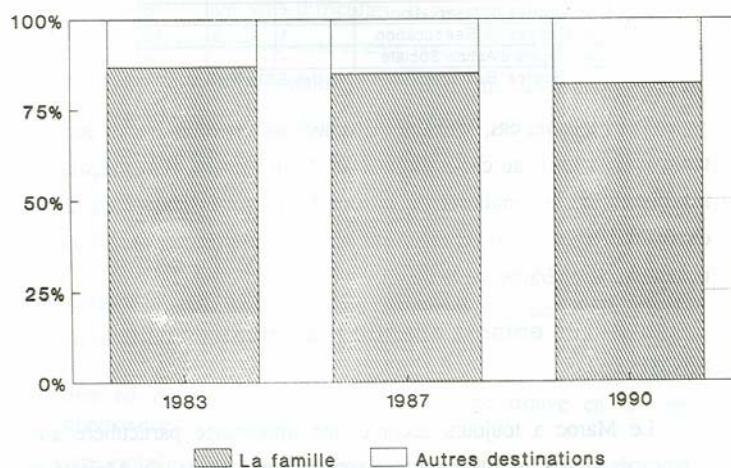
En 1990, 916 mineurs ont été placés sous le régime de la Liberté Surveillée, parmi eux 80 p. cent constituaient des placements directs. En 1987, cette proportion était de 85 p. cent, contre 96 p. cent en 1983 (tableau 23).

Tableau 23: Provenance des mineurs placés au cours de l'année sous le régime de la Liberté Surveillée

	1983	1987	1990
Total: Effectif	703	672	916
Pourcentage	100	100	100
Dont (en %):			
Placements Directs	96	85	80
Récidivistes	-	-	-
Les Centres d'Observation	3	4	14
Les Centres de Rééducation	-	6	6
Les Foyers d'Action Sociale	-	-	-

Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

Graphique 8: Les sortants de la liberté surveillée selon la destination (en %)



La remise inconditionnelle à la famille constitue la mesure la plus prépondérante prise à l'encontre des mineurs ayant quitté le régime de la Liberté Surveillée (tableau 24 et graphique 8). En effet, en 1990, près de 80 p. cent des sortants ont été remis à leurs familles contre 18 p. cent placés dans un Etablissement de Sauvegarde de l'Enfance. Cependant, dans quelle mesure on peut expliquer ces placements dans les Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance comme échecs des mesures

prises initialement qui consistent à placer le délinquant sous le régime de la Liberté Surveillée ?.

Tableau 24: Destinations des mineurs ayant quitté la Liberté Surveillée

	1983	1987	1990
Total: Effectif	598	687	587
Pourcentage	100	100	100
Dont (en %):			
La Famille	87	85	82
Les Centres d'Observation	1	-	2
Les Centres de Rééducation	1	8	12
Les Foyers d'Action Sociale	-	-	4

Source: Bulletins Statistiques des ESE; MJS.

Dans tous les cas, les causes d'échecs sont nombreuses et peuvent tenir, entre autres, au choix inopportun de la mesure, à la préparation insuffisante de la famille et du mineur à l'exercice de la mesure, au choix du délégué et aux erreurs qu'il aurait pu commettre, ou encore au manque de coopération de la famille.

III.2- Les enfants abandonnés et les enfants handicapés

Le Maroc a toujours accordé une importance particulière aux handicapés. Ainsi, et à l'instar des autres Chefs d'Etat, Sa Majesté le Roi a signé le 3 Février 1992 la déclaration et le plan d'action issus du sommet mondial pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Les actions en faveur des enfants en circonstances particulièrement difficiles sont menées au Maroc principalement par le Ministère des Affaires Sociales et les Organisations Non Gouvernementales (les ONG). La politique des pouvoirs publics dans ce domaine se concrétise par diverses réalisations, dont notamment:

- la réinsertion sociale des enfants handicapés;
- la protection des enfants orphelins ou abandonnés.

Avant de livrer au lecteur quelques statistiques sur ces deux composantes (les enfants abandonnés et les enfants handicapés) que nous avons pu recueillir non sans difficultés, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le phénomène reste encore non quantifié et mal connu en raison du manque d'informations chiffrées sur le volume de la population concernée. De même, les actions en faveur de cette population sont insuffisamment coordonnées.

III.2.1- Les enfants abandonnés

Aux termes de la loi du 10 septembre 1993, est considéré comme enfant abandonné tout mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- être né de parents inconnus et avoir été trouvé en un lieu quelconque;
- être orphelin et ne disposant pas de moyens légaux de subsistance;
- avoir des parents incapables d'en assurer la protection et l'éducation pour des raisons de force majeure indépendantes de leur volonté;
- avoir des parents dissolus n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie.

Le problème des enfants abandonnés est un problème très complexe en raison de ses retombées d'ordre économique, culturel, social et religieux.

Au fil des années, plusieurs associations ont vu le jour à côté de la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance qui oeuvre dans le domaine depuis l'indépendance du pays. L'objectif de ces associations est

centré principalement sur la prise en charge des enfants abandonnés en attendant leur adoption ou leur placement dans un centre d'accueil spécifique.

En 1990, la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfant, en collaboration avec l'UNICEF, a réalisé une série d'enquêtes sur le terrain pour mieux cerner le problème. Ces enquêtes ont révélé que:

- l'abandon des enfants touche les femmes citadines plus que les femmes issues du milieu rural. En effet, sur 4 femmes enquêtées, 3 sont issues du milieu urbain;
- la plupart des mères concernées sont jeunes: près de 3 femmes sur 4 sont âgées de 15 à 25 ans;
- dans 2 cas sur 3, la raison économique (manque de ressources) est invoquée comme étant la raison qui a poussé la femme à abandonner son enfant;
- près de 9 enfants abandonnés sur 10 sont les premiers enfants des mères concernées;
- plus de la moitié des enfants abandonnés dès la naissance le sont dans les hôpitaux publics, alors que l'abandon dans un lieu public (les enfants ramenés par la police) constituent près de 30 p. cent des enfants admis dans les centres d'accueil;
- dans la majorité des cas, les enfants qui quittent les centres d'accueil sont adoptés. Mais il reste que près de 30 p. cent parmi les sortants le sont par décès. La reprise de l'enfant abandonné par sa mère constitue l'exception;
- la plupart des enfants sont issus d'une naissance illégitime comme en témoigne la répartition des mères concernées selon l'état matrimonial: 81 p. cent sont célibataires, 16 p. cent divorcées et 2 p. cent veuves. Or la religion islamique n'envisage pas de procréation, ni de rapports sexuels, en dehors du mariage. Ceci explique également pourquoi ces enfants sont abandonnés.

Les maisons d'enfants sont des institutions d'accueil des enfants abandonnés entre autres. En 1994, le nombre de ces établissements est de 235 abritant près de 27 mille enfants des deux sexes. A noter que ces établissements ne sont pas mixtes et que sur les 235 le nombre de ceux réservés exclusivement pour les filles s'élève à 39 abritant 1788 pensionnaires.

Parallèlement aux maisons d'enfants, une autre expérience a été tentée à savoir la création de villages d'enfants SOS. Ils sont actuellement au nombre de 2 (village de Ait Ourir et celui d'Al Hoceima). Ces villages prennent en charge les enfants nécessiteux ou abandonnés et leur assurent une scolarisation et le cas échéant, une formation professionnelle.

III.2.2- Les handicapés

On distingue trois grandes catégories d'handicapés: les handicapés moteurs (infirmes traumatiques, poliomyélitiques,...), les handicapés sensoriels (aveugles, sourds, muets) et les handicapés mentaux. Généralement, on désigne les deux premières catégories par Handicapés Physiques.

En raison de l'absence de retentissement mental grave, le problème que présente les handicapés physiques s'est avéré en fait plus facile à résoudre. En effet, la société accepte facilement un handicapé physique et il est très rare qu'il ne soit pas assisté en cas de difficultés

En revanche, les handicapés mentaux (ou débiles) présentent les problèmes les plus aigus et les moins résolus.

La débilité peut être d'origine organique correspondant à une lésion du cerveau, psychique, due à des perturbations graves de la vie

affective, ou les deux à la fois, c'est à dire résultant d'un facteur organique et des perturbations affectives qu'il entraîne.

Les causes du retard mental sont nombreuses. Certaines sont héréditaires (Mongolisme par exemple) alors que d'autres peuvent atteindre l'enfant au moment de l'accouchement (traumatisme crânien provoqué par les forceps, travail trop long et insuffisance d'oxygène,...) qui peuvent provoquer des lésions crâniennes chez le nouveau-né. D'autres formes de retard mental peuvent atteindre l'individu au cours de son enfance ou de sa première adolescence.

Selon le Dr. CHKILI sur les causes de l'arriération mentale, celles intervenant avant la naissance (anténatales) affectent aussi bien les garçons que les filles. En revanche, les causes périnatales affectent les garçons plus que les filles (tableau 25).

Tableau 25: Quelques causes d'handicap chez les handicapés du Centre Al Manar

Causes du Handicap	Les 2 sexes	Garçons	Filles	% des filles
Anorexie néonatale	26	17	9	34,6
Retard psychomoteur	14	9	5	35,7
Troubles psychoaffectifs	11	9	2	18,2
Traumatismes crâniens	16	14	2	12,5
Epilepsie	30	21	9	30,0
Débilité simple	43	23	20	46,5

Les causes de l'handicap sont donc multiples et diverses. Elles peuvent atteindre l'enfant durant sa conception, au moment de l'accouchement ou encore durant sa croissance. Les risques augmentent si la couverture sanitaire est insuffisante et la population est analphabète. Mais il n'y a pas que ces facteurs, car avec le développement économique et social, d'autres causes ont surgi et le nombre de leurs victimes est aussi important que celui des maladies et de l'analphabétisme. Il s'agit des agressions, des accidents de travail et plus

particulièrement, des accidents de la circulation dont les retombés sur le plan humain, mais aussi social et économique, sont importantes.

La carte sanitaire au Maroc est caractérisée par une répartition inéquitable des moyens humains et matériels. L'éloignement d'une formation sanitaire peut être, en cas d'accident par exemple, l'une des raisons qui entraîne l'handicap. Les accouchements en l'absence d'un personnel qualifié, le non respect des règles d'hygiène et le dépistage tardif des grossesses à risque peuvent être aussi source d'handicap.

En appliquant les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'on aurait, en 1994, une population de plus de 3 millions d'handicapés répartis comme suit:

- Handicapés moteurs: 3 p. cent, soit 780.000 personnes;
- Arriération mentale: 3 p. cent, soit 780.000 personnes;
- Cécité: 2 p. cent, soit 520.000 personnes;
- Surdi-Mutité: 2 p. cent, soit 520.000 personnes;
- Incapacité mentale caractérielle: 1.p cent, soit 260.000 personnes;
- Autres handicapés: 0,6 p. cent, soit 156.000 personnes.

En l'absence de données statistiques nationales, on ne peut faire le parallèle avec ces informations. Néanmoins, grâce aux données d'une enquête réalisée en 1992 par le Ministère de la Santé Publique, en collaboration avec d'autres organismes, sur la cécité, nous concentrerons notre analyse sur ce sujet qui peut être révélatrice pour les autres handicaps.

La lutte contre les maladies oculaires et cécitantes constitue l'une des préoccupations des pouvoirs sanitaires au Maroc. Il existe aujourd'hui un programme national de prévention de la cécité qui fixe les

priorités dans ce domaine. Mais ce programme était confronté à un sérieux problème à savoir le manque d'informations et de renseignements épidémiologiques fiables permettant notamment d'évaluer l'ampleur du phénomène et d'évaluer la portée et l'efficacité des actions menées dans le cadre de ce programme.

Devant cette lacune, il a été décidé de réaliser une enquête par sondage auprès de la population pour estimer la prévalence de la cécité et connaître ses causes. Cette enquête s'est déroulée entre le 15 mai et le 30 juin 1992. Elle a porté sur un échantillon de près de 10 mille personnes, échantillon jugé suffisant pour garantir la précision et l'ordre de grandeur des indicateurs de santé. A défaut de données détaillées concernant seulement la population des enfants, nous avons jugé quand même utile de présenter, dans le cadre de cette étude, les résultats de cette enquête.

Selon cette enquête, près de 1,5 million de personnes présentaient une déficience visuelle profonde dont près de 195 mille sont des aveugles et 1,3 millions présentant des risques importants de le devenir.

Dans 45,5 p. cent des cas, la cataracte liée à l'âge reste la principale cause de cécité. La baisse de vision bilatérale liée à cette cause s'élève à 43 p. cent. En deuxième position viennent les glaucomes et les opacités cornéennes qui sont la source respectivement, de 14,3 p. cent et 10,4 p. cent des cas de cécité. Enfin, l'enquête relève que l'opacité non corrigée serait la source de 9,1 p. cent des cas de cécité et de 4,7 p. cent des cas de baisse de vision bilatérale.

L'enquête a permis également d'estimer l'ampleur de certains problèmes de morbidité tels que le trachome inflammatoire, le trichiasis-entropion et la conjonctivite printanière. En effet, les résultats ont montré que 1,4 p. cent de la population (soit près de 360 mille personnes) seraient touchées par le trachome inflammatoire à potentialité

contagieuse et 0,3 p. cent par le trichiasis-entropion. Quant à la conjonctivite printanière elle touche 4,5 p. cent des enfants âgés de moins de 15 ans.

L'enquête fournit également des informations d'une grande valeur sur la proportion des personnes porteuses de verres correcteurs et sur l'utilisation des services de santé oculaire.

Ainsi, près de 3 p. cent des personnes examinées dans le cadre de cette enquête possédaient des verres correcteurs pour améliorer la vision de loin alors que 40 p. cent des ophtalmiques ne disposaient d'aucune correction optique. Les besoins en lunettes seraient, d'après cette enquête, estimés à près de 2 millions de paires.

Concernant l'utilisation des services de santé oculaire, 2 p. cent des personnes examinées dans le cadre de cette enquête avaient subi une intervention chirurgicale oculaire majeure au cours de leur vie. La couverture des besoins par les services compétents de chirurgie de la cataracte, qui est la principale cause de cécité, a été estimée à 25 p. cent seulement.

Dans le cadre des activités du programme national de l'Hygiène Scolaire et Universitaire, les élèves subissent des contrôles de l'acuité visuelle. Ainsi, en 1994 plus de 1,2 millions d'élèves ont été contrôlés sur un effectif de un peu moins de 1,4 millions d'élèves, soit un taux de couverture de 89 p. cent (tableau 26).

Tableau 26: Lutte contre les déficiences visuelles en milieu scolaire: contrôle de l'acuité visuelle; année 1994

	Population	Elèves contrôlés		Elèves malvoyants	
	cible	Nombre	% (1)	Nombre	% (2)
SUD	170356	137973	81	9686	7
AGADIR	46407	40009	86	2219	6
ASSA-ZAG	965	965	100	234	24
BOUJDOUR	634	327	52	38	12
ESMARA	1204	1204	100	110	9
GUELMIM	10510	10184	97	942	9
LAAYOUNE	10361	10141	98	1112	11
OUARZAZATE	37951	26288	69	2471	9
OUED EDDAHAB	1130	1103	98	67	6
TAN TAN	3739	3577	96	521	15
TAROUDANT	31875	25599	80	665	3
TATA	6982	4245	61	811	19
TIZNIT	18598	14331	77	496	3
TENSIFT	155789	149190	96	10524	7
AL HAOUZ	15557	12114	78	453	4
CHICHOUA	8957	6880	77	667	10
EL KELAA DES SRAGHNA	28433	28433	100	1966	7
ESSAOUIRA	15188	13596	90	1214	9
MARRAKECH MEDINA	13122	25190	192	1765	7
MARRAKECH MENARA	27529	15974	58	837	5
SAFI	33785	33785	100	2050	6
SIDI Y. BEN ALI	13218	13218	100	1572	12
CENTRE	394565	331821	84	22747	7
AIN CHOCK-HAY HASSANI	28039	27058	97	3445	13
AIN SEBAA-HAY MOHAMMADI	36775	23661	64	1202	5
AL FIDA-DERB SULTAN	23430	23268	99	2116	9
AZILAL	18160	15320	84	943	6
BEN M'SIK SIDI OTHMANE	50004	14775	30	3540	24
BEN SLIMANE	11699	10038	86	250	2
BENI MELLAL	53480	53480	100	3417	6
CASABLANCA-ANFA	27889	26920	97	2191	8
EL JADIDA	40765	40765	100	996	2
KHOURIBGA	35253	35253	100	2127	6
MOHAMMADIA	11538	11538	100	426	4
SETTAT	40654	32848	81	1031	3
SIDI BERNOUSSI-ZENATA	16879	16897	100	1063	6

Source: Division de Santé Scolaire et Universitaire

Tableau 26: Lutte contre les déficiences visuelles en milieu scolaire: contrôle de l'acuité visuelle; année 1994 (suite)

	Population cible	Elèves contrôlés		Elèves malvoyants	
		Nombre	% (1)	Nombre	% (2)
NORD-OUEST	292700	266715	91	15413	6
CHEFCHAOUEN	14629	14612	100	438	3
KENITRA	48578	41559	86	1463	4
KHEMISSSET	25430	25430	100	1135	4
LARACHE	20540	17082	83	752	4
RABAT	36330	36330	100	2520	7
SALE	38560	32109	83	1999	6
SIDI KACEM	32865	27019	82	974	4
SKHIRAT TEMARA	14371	14371	100	574	4
TANGER	34512	34156	99	2341	7
TETOUAN	26885	24047	89	3217	13
CENTRE-NORD	164266	153197	93	8506	6
AL HOCEIMA	17404	17404	100	1637	9
BOULMANE	8718	8718	100	886	10
FES JDID DAR DBIBAGH	17802	17476	98	1365	8
FES MEDINA	18246	13540	74	479	4
FES ZOUAGHA My YAKOUB	22315	22315	100	1175	5
SEFROU	13973	13407	96	510	4
TAOUNATE	26909	26909	100	1109	4
TAZA	38899	33428	86	1345	4
ORIENTAL	101819	97078	95	5517	6
FIGUIG	5987	5539	93	375	7
NADOR	33838	33838	100	1163	3
OUJDA	61994	57701	93	3979	7
CENTRE-SUD	113826	109686	96	7190	7
EL HAJEB	9521	9521	100	423	4
ERRACHIDIA	34879	34879	100	3258	9
IFRANE	7217	7217	100	432	6
ISMAILIA	19269	19269	100	1055	5
KHENIFRA	25293	21107	83	1067	5
MEKNES EL MENZEH	17647	17693	100	955	5
TOTAL	1393321	1245660	89	79583	6

(1) % calculé en rapportant le nombre des élèves contrôlés à celui de la population cible.

(2) % calculé en rapportant le nombre des élèves malvoyants à celui des élèves contrôlés.

Source: Division de Santé Scolaire et Universitaire; Ministère de la santé publique.

Quant à la proportion des élèves dépistés malvoyants, elle s'élève à 6 p. cent pour le niveau national. Par provinces et préfectures, la proportion la plus élevée a été enregistrée à Assa-Zag et à Ben Msick-Sidi Othmane, avec 24 p. cent chacune. En revanche, la proportion la plus faible a été enregistrée à Ben Slimane et à El Jadida. Dans 30 province, la proportion observée est supérieure à la moyenne nationale.

Parmi les élèves dépistés malvoyants, un peu moins de la moitié (49 p. cent) ont subi des examens de réfraction, et parmi eux, près de 2 sur 5 (38 p. cent) ont subi des corrections moyennant des lunettes (tableau 27).

**Tableau 27: Lutte contre les déficiences visuelles en milieu scolaire:
examen de réfraction et de correction des élèves
malvoyants; année 1994**

	Nombre d'élèves malvoyants	Elèves examinés		Elèves corrigés		
		Nombre	% (1)	Nombre	% (2)	% (3)
SUD	9686	5154	53	2275	44	23
AGADIR	2219	1531	69	495	32	22
ASSA-ZAG	234	192	82	39	20	17
BOUJDOUR	38	0	0	0	0	0
ESMARA	110	0	0	0	0	0
GUELMIM	942	364	39	225	62	24
LAAYOUNE	1112	10	1	6	60	1
OUARZAZATE	2471	1161	47	898	77	36
OUED EDDAHAB	67	0	0	0	0	0
TAN TAN	521	472	91	313	66	60
TAROUDANT	665	462	69	21	5	3
TATA	811	656	81	45	7	6
TIZNIT	496	306	62	233	76	47
TENSIFT	10524	4809	46	2591	54	25
AL HAOUZ	453	325	72	104	32	23
CHICHOUA	667	229	34	175	76	26
EL KELAA DES SRAGHNA	1966	1731	88	935	54	48
ESSAOUIRA	1214	574	47	393	68	32
MARRAKECH MEDINA	1182	520	44	276	53	23
MARRAKECH MENARA	1420	617	43	213	35	15
SAFI	2050	301	15	116	39	6
SIDI Y. BEN ALI	1572	512	33	379	74	24
CENTRE	22747	9508	42	4461	47	20
AIN CHOCK-HAY HASSANI	3445	1659	48	875	53	25
AIN SEBAA-HAY MOHAMMADI	1202	732	61	104	14	9
AL FIDA-DERB SULTAN	2116	447	21	81	18	4
AZILAL	943	352	37	113	32	12
BEN M'SIK-SIDI OTHMANE	3540	2047	58	1944	95	55
BEN SLIMANE	250	7	3	0	0	0
BENI MELLAL	3417	41	1	1	2	0
CASABLANCA-ANFA	2191	1271	58	159	13	7
EL JADIDA	996	812	82	63	8	6
KHOURIBGA	2127	874	41	299	34	14
MOHAMMADIA	426	391	92	382	98	90
SETTAT	1031	308	30	6	2	1
SIDI BERNOUSSI-ZENATA	1063	567	53	434	77	41

**Tableau 27: Lutte contre les déficiences visuelles en milieu scolaire:
examen de réfraction et de correction des élèves malvoyants;
année 1994 (suite)**

	Nombre d'élèves malvoyants	Elèves examinés		Elèves corrigés		
		Nombre	% (1)	Nombre	% (2)	% (3)
NORD-OUEST	15413	8521	55	2723	32	18
CHEFCHAOUEN	438	438	100	269	61	61
KENITRA	1463	1285	88	0	0	0
KHEMISSET	1135	821	72	126	15	11
LARACHE	752	752	100	240	32	32
RABAT	2520	965	38	458	47	18
SALE	1999	0	0	0	0	0
SIDI KACEM	974	466	48	22	5	2
SKHIRAT TEMARA	574	262	46	111	42	19
TANGER	2341	1680	72	778	46	33
TETOUAN	3217	1852	58	719	39	22
CENTRE-NORD	8506	3995	47	1533	38	18
AL HOCEIMA	1637	1	0	1	100	0
BOULMANE	886	194	22	62	32	7
FES JDID-DAR DBIBAGH	1365	754	55	508	67	37
FES MEDINA	479	390	81	126	32	26
ZOUAGHA My YAKOUB	1175	837	71	146	17	12
SEFROU	510	354	69	47	13	9
TAOUNATE	1109	340	31	152	45	14
TAZA	1345	1125	84	491	44	37
ORIENTAL	5517	2560	46	266	10	5
FIGUIG	375	0	0	0	0	0
NADOR	1163	35	3	24	69	2
OUJDA	3979	2525	63	242	10	6
CENTRE-SUD	7190	4622	64	1151	25	16
EL HAJEB	423	291	69	65	22	15
ERRACHIDIA	3258	2779	85	782	28	24
IFRANE	432	271	63	87	32	20
ISMAILIA	1055	721	68	205	28	19
KHENIFRA	1067	0	0	0	0	0
MEKNES EL MENZEH	955	560	59	12	2	1
TOTAL	79583	39169	49	15000	38	19

(1) % des réfractés par rapport aux malvoyants.

(2) % des élèves corrigés par lunettes par rapport aux malvoyants.

(3) % des élèves corrigés par lunettes par rapport aux malvoyants.

Source: Division de Santé Scolaire et Universitaire; Ministère de la Santé Publique.

III.2.3- La prise en charge des handicapés

Sur le plan de la prise en charge des handicapés, les structures actuelles restent insuffisantes et l'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine est orientée beaucoup plus vers la protection des handicapés, par l'élaboration de textes législatifs, et la prévention, en mettant en place une série de programmes sanitaires pour prévenir certaines causes de l'handicap.

Sur le plan législatif, il y a lieu de signaler, entre autres mesures législatives, la loi relative à la protection des aveugles et des déficients visuels qui a été publiée en 1982. Cette loi accorde des droits et des privilèges à cette catégorie de population. L'année 1993 a vu l'adoption d'une loi relative à la protection sociale des handicapés. Parmi les objectifs principaux de cette loi, on peut citer:

- le renforcement des programmes de protection et de sensibilisation pour éviter les causes provoquant l'handicap;
- la participation de l'Etat dans la création des centres et institutions chargés de l'éducation, de la formation et des soins des personnes handicapés;
- la participation des collectivités locales, du secteur privé et des associations bénévoles dans l'amélioration des services destinés aux handicapés;
- l'octroi de quelques privilèges et droits dans le domaine du transport, des allocations familiales, de l'accès aux endroits et aux établissements publics.

Quant aux programmes sanitaires, il s'agit plus particulièrement du programme national d'immunisation, dont l'une des conséquences est l'éradication quasi-totale de la poliomyélite, le programme de santé maternelle et infantile dont l'un des objectifs est le dépistage des grossesses à risque et l'amélioration des conditions d'accouchement.

Dans le même sens, il a été créé en faveur des enfants handicapés moteurs un ensemble de structures d'accueil à travers le territoire national. L'objectif de ces centres est la réadaptation et l'insertion sociale de ces enfants en leur offrant notamment une formation professionnelle adaptée à leur handicap. Cette mesure vise essentiellement à assurer à cette catégorie de population une indépendance financière.

En revanche, la prise en charge des handicapés dans des établissements spécialisés demeure limitée. En référence au recensement réalisé annuellement par le Ministère de l'Education Nationale sur les effectifs des élèves scolarisés, le nombre d'handicapés qui suivent leurs études dans le premier cycle fondamental (année scolaire 1993-94) serait de 784 élèves dont 354 dans les établissements de l'Organisation Alaouite pour la Sauvegarde des Aveugles (tableaux 28 à 31). Cet effectif était de 565 en 1983-84. Le nombre d'établissements qui dispensent un enseignement aux handicapés serait de 17 dont 12 pour les aveugles. Quant au personnel enseignant, leur effectif est passé de 69 en 1983-84 à 137 en 1993-94. Cependant, ces statistiques nous paraissent incomplètes et partielles. Le nombre des handicapés suivant leurs études est probablement plus élevé, mais il se peut que certains établissements n'ont pas été touchés par le recensement du Ministère de l'Education Nationale et par conséquent, les effectifs des élèves inscrits dans ces établissements n'est pas comptabilisé dans les statistiques que nous avons avancées dans ce paragraphe.

Des actions sont également réalisées dans le domaine curatif au niveau des formations hospitalières: traitement chirurgical, médical, rééducation, appareillage,...

Par ces actions, les pouvoirs publics visent à éviter que les déficiences installées chez les patients n'engendrent des handicaps. Pour cela, la rééducation est entreprise le plus précocement possible.

Tableau 28: Enseignement spécial destiné aux handicapés et aux aveugles: nombre d'élèves

	Organisation Alaouite de la Sauvegarde des Aveugles			Handicapés		
	1983-84	1988-89	1993-94	1983-84	1988-89	1993-94
Etablissements	9	12	12	5	6	5
Locaux	39	44	61	26	49	39
Classes	42	49	64	27	30	19
Elèves	270	272	354	295	344	430
1ère année	71	64	83	87	72	92
2ème année	56	58	47	30	77	78
3ème année	55	45	75	64	95	95
4ème année	41	50	40	48	51	64
5ème année	47	55	51	66	39	55
6ème année	-	-	58	-	-	46
Personnel enseignant	53	64	120	16	33	17

Source: Ministère de l'Education Nationale

**Tableau 29: Organisation Alaouite pour la Sauvegarde
des Aveugles: répartition des élèves par
niveau et par province**

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	Total
Année Scolaire 1983-84						
Taroudannt	11	-	4	3	7	25
Safi	6	6	6	-	4	22
Oujda	2	4	5	6	6	23
Nador	7	6	-	-	-	13
Meknès	11	4	6	5	4	30
Béni Mellal	6	8	5	2	3	24
Casablanca-Anfa	15	15	16	18	15	79
Taza	7	5	5	-	-	17
Fès	6	8	8	7	8	37
Total	71	56	55	41	47	270
Année Scolaire 1988-89						
Taroudannt	4	4	5	6	6	25
Tétouan	3	-	2	-	4	9
Safi	4	3	4	4	-	15
Oujda	4	6	-	5	5	20
Nador	-	5	-	-	-	5
Meknès	8	4	4	3	4	23
Marrakech	4	4	2	3	4	17
Béni Mellal	5	6	3	6	4	24
Casablanca-Anfa	18	14	9	14	13	68
Taza	-	3	3	-	5	11
Skhirate-Témara	14	9	13	9	10	55
Total	64	58	45	50	45	272

Source: Ministère de l'Éducation Nationale

Tableau 30: Enseignement spécial: répartition des élèves handicapés (autres que les aveugles) par niveau et par provinces

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	Total
Année Scolaire 1983-84						
Marrakech	32	10	25	14	11	92
Casa Anfa	51	10	29	23	44	157
Rabat	4	10	10	11	11	46
Total	87	30	64	48	66	295
Année Scolaire 1988-89						
Casa-Aïn Chok	5	-	5	4	-	14
Casa Anfa	14	40	45	9	10	118
Khémisset	18	26	22	21	20	107
Tétouan	31	17	17	7	5	77
Fès	4	4	6	10	4	28
Total	72	87	95	51	39	344

Source: Ministère de l'Éducation Nationale

Tableau 31: Fondation Lalla ASMAA pour enfants Sourds: élèves par niveau et sexe; année 1994-95

	Total	Garçons	Filles
P. maternelle	11	6	5
Maternelle A1	9	3	6
Maternelle A2	10	2	8
Maternelle B	9	6	3
1ère année	10	3	7
2ème année	10	4	6
3ème année	10	5	5
4ème année	9	5	4
Préprofessionnel	7	3	4
Couture	12	12	0
Dessin	12	2	10
Total	109	51	58

Nombre d'élèves: 109 dont 16 nouveaux

Nombre d'élèves appareillés: 68 dont 40 garçons et 28 filles

Source: Fondation Lalla ASMAA pour enfants Sourds.

En conclusion, la notion de protection de l'enfance est une notion très vaste. Elle recouvre non seulement ce que les parents ou la famille mettent en place pour assurer à l'enfant une évolution et une croissance équilibrées dans un milieu favorable où un certain nombre de conditions sont réunies, mais également les mesures et actions que les pouvoirs publics mettent en place pour compléter ce qui est entrepris par la famille, et parfois suppléer à celle-ci en cas de défaillance. Outre cet aspect de la protection de l'enfance, l'Etat exerce une action en amont pour protéger les enfants contre tous les "abus" d'origine familiale, sociétale, ou autre. Certaines formes de protection de l'enfance ont été abordée par le code pénal marocain et d'autres l'ont été par d'autres textes législatifs.

L'une des caractéristiques essentielles qui marquent l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine des enfants inadaptés socialement (les délinquants) ou physiquement est la multitude des départements qui s'intéressent à ce domaine. Il s'agit plus particulièrement du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Haut Commissariat aux Handicapés. Ces différents départements viennent s'ajouter à ceux de l'Education Nationale et de la Santé Publique, puisque chaque enfant a droit à l'instruction et à la santé.

Bien que la prise en charge des enfants inadaptés (socialement ou physiquement) relève de la compétence de plusieurs départements, elle demeure encore incomplète et insuffisante. Il existe tout d'abord un problème de quantification du phénomène. En effet, l'information est incomplète et fragmentaire et ne porte que sur les cas qui ont transité par l'une des structures officielles mises en place, et dans son domaine d'action. En revanche, on ignore le nombre et la nature des cas non saisis

pour diverses raisons. Or, comment peut-on évaluer l'impact économique et social d'un phénomène s'il n'est pas quantifié ou mesuré?

Aussi, le premier défi à relever par les intervenants dans le domaine de l'enfance, est-il de disposer de données pour la quantification des différents problèmes que peuvent rencontrer les enfants.

Un deuxième point qui a été soulevé est celui de la diversité des actions en faveur de l'enfance et des différents intervenants. Or, les problèmes des enfants doivent être considérés dans un cadre global pour que toutes les actions convergent vers un seul but, à savoir, l'amélioration du bien-être de nos enfants, leur assurer un développement et une croissance dans un milieu sain, et les préparer pour prendre la relève.

Dans cette partie de l'étude nous avons passé en revue les différentes dispositions contenues dans le code pénal en faveur des enfants. Cependant, le transfert d'un délinquant qui a atteint l'âge de dix-huit ans d'un établissement de sauvegarde de l'enfance à un établissement pénitentiaire soulève de nombreuses questions quant au devenir de ce délinquant.

Enfin, et pour conclure, il y a lieu de se poser des questions quant à l'application et à la suite réservée à toutes ces dispositions législatives. Sont-elles réellement appliquées?. C'est une question qui restera posée en espérant que l'information qui permettra de répondre à cette question soit disponible un jour.

Bibliographie

- *La prévalence et les causes de la cécité au Maroc; INFO-SANTE N°4; Janvier 1994; Ministère de la Santé Publique.*
- *La trachome dans la Province de Ouarzazate (Maroc); Bulletin de l'OMS; Vol. 70; 1992.*
- *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés; Université de Paris.*
- *Droit Pénal Général Marocain; François-Paul BLANC.*
- *Moudawana, Code de Statut Personnel et des Successions; François-Paul BLANC et Rabha ZEIDGUY.*
- *Code Pénal; François-Paul BLANC.*
- *Méthodologie de travail dans les Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance (en Arabe); Ministère de la Jeunesse et des Sports.*
- *Annuaire Statistique du Ministère de l'Education Nationale (différents numéros).*
- *Bulletin des Etablissements de Sauvegarde de l'Enfance (différents numéros); Ministère de la Jeunesse et des Sports.*
- *Bulletin Officiel (différents numéros).*
- *Les indicateurs Sociaux au Maroc 1993; Direction de la Statistique.*

Liste des chercheurs ayant participé à l'élaboration de ce document sous la Direction de Mr.TADILI FARISS Mostafa, Directeur de la Statistique:

M. NOUIJAI Ahmed, Chef du CERED;

M. MGHARI Mohamed, Démographe;

M. AZAMMAM Saïd, Démographe;

M. BARECH Mohamed, Statisticien;

Dépôt légal: 25 - 1996